

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2018

Audience publique

tenue le lundi 10 septembre 2018, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Jin-Hyun Paik, Président

AFFAIRE DU NAVIRE « NORSTAR »

(Panama c. Italie)

Compte rendu

Présents :

| | | |
|-----|--------------------------|---------------------|
| M. | Jin-Hyun Paik | Président |
| MM. | Tafsir Malick Ndiaye | |
| | José Luís Jesus | |
| | Jean-Pierre Cot | |
| | Anthony Amos Lucky | |
| | Stanislaw Pawlak | |
| | Shunji Yanai | |
| | James L. Kateka | |
| | Albert J. Hoffmann | |
| | Zhiguo Gao | |
| | Boualem Bouguetaia | |
| MME | Elsa Kelly | |
| MM. | Markiyán Kulyk | |
| | Alonso Gómez-Robledo | |
| | Tomas Heidar | |
| | Óscar Cabello Sarubbi | |
| MME | Neeru Chadha | |
| MM. | Kriangsak Kittichaisaree | |
| | Roman Kolodkin | |
| MME | Liesbeth Lijnzaad | juges |
| MM. | Tullio Treves | |
| | Gudmundur Eiriksson | juges <i>ad hoc</i> |
| M. | Philippe Gautier | Greffier |

Le Panama est représenté par :

M. Nelson Carreyó Collazos, LL.M., docteur en droit, ABADAS (associé principal), avocat (Panama),

comme agent ;

et

M. Olrik von der Wense, LL.M., ALP Rechtsanwälte (associé), avocat, Hambourg (Allemagne),

M. Hartmut von Brevern, avocat, Hambourg (Allemagne),

comme conseils ;

Mme Mareike Klein, LL.M., conseil juridique indépendant, Cologne (Allemagne),

Mme Miriam Cohen, professeure assistante de droit international, Université de Montréal, membre du barreau de Québec, Montréal (Canada),

comme avocates ;

Mme Swantje Pilzecker, ALP Rechtsanwälte (collaboratrice), avocate, Hambourg (Allemagne),

M. Jarle Erling Morch, Intermarine (Norvège),

M. Arve Einar Morch, gérant, Intermarine (Norvège),

comme conseillers.

L'Italie est représentée par :

M. Giacomo Aiello, procureur général (Italie),

comme co-agent ;

et

M. Attila Tanzi, professeur de droit international, Université de Bologne (Italie), membre collaborateur, 3VB Chambers, Londres (Royaume-Uni),

comme conseil principal et avocat ;

Mme Ida Caracciolo, professeure de droit international, Université de Campanie « Luigi Vanvitelli », membre du barreau de Rome (Italie),

Mme Francesca Graziani, professeure associée de droit international, Université de Campanie « Luigi Vanvitelli »,

M. Paolo Busco, membre du barreau de Rome, *European Registered Lawyer* auprès du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street Chambers, Londres (Royaume-Uni),

comme conseils et avocats ;

M. Gian Maria Farnelli, Université de Bologne (Italie),
M. Ryan Manton, avocat collaborateur, Three Crowns LLP,
Londres (Royaume-Uni), membre du barreau de Nouvelle-Zélande,

comme conseils ;

M. Niccolò Lanzoni, Université de Bologne (Italie),
Mme Angelica Pizzini, Université Rome 3 (Italie),

comme assistants juridiques.

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.

2
3 Le Tribunal poursuit donc les audiences au fond dans l'affaire du « Norstar ».

4
5 Au cours de la séance de la matinée, le Panama a terminé l'interrogatoire de son
6 témoin, Monsieur Morch.

7
8 Conformément à l'article 80 du Règlement du Tribunal, un témoin qui est cité par
9 une Partie peut également être interrogé par l'autre Partie. Je vais à présent
10 demander au co-agent de l'Italie si l'Italie a l'intention de procéder au contre-
11 interrogatoire du témoin.

12
13 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

14
15 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : C'est donc vous qui allez mener ce
16 contre-interrogatoire ?

17
18 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, je
19 commencerai. Et, avec votre autorisation, Paolo Busco prendra la suite.

20
21 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, je donne donc pour
22 commencer la parole à Monsieur Aiello pour qu'il procède au contre-interrogatoire du
23 témoin. Je vous remercie.

24
25 **Contre-interrogatoire conduit par M. AIELLO**

26
27 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur Morch. Tout d'abord, je
28 souhaiterais avoir quelques informations vous concernant. Vous êtes un membre de
29 la délégation du Panama et vous êtes témoin. Pourriez-vous nous confirmer qu'en
30 l'espèce vous opérez à double titre ?

31
32 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je suis membre de la délégation, et
33 témoin.

34
35 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Dans quelle mesure avez-vous, le cas
36 échéant, contribué à l'établissement des plaidoiries du Panama ?

37
38 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Non. J'ai apporté des informations exactes
39 puisque je connais l'histoire.

40
41 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Quelle est votre réponse ? Je souhaiterais
42 savoir si vous avez concouru à l'établissement des plaidoiries panaméennes.

43
44 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je n'y ai pas contribué, j'ai simplement
45 apporté des informations concernant l'histoire.

46
47 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Etant donné que vous portez
48 deux casquettes, avez-vous pris connaissance de ces plaidoiries ?

1 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Je connais parfaitement bien la question
2 des deux casquettes. Il faut les échanger en fonction du rôle que l'on exerce.
3
4 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous pris connaissance des
5 plaidoiries du Panama avant de témoigner ?
6
7 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'ai pris connaissance des plaidoiries
8 du Panama.
9
10 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Vous avez aujourd'hui donné lecture
11 d'un texte pour répondre aux questions du conseil. Qui a rédigé ces réponses ?
12
13 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : C'est moi qui ai rédigées les réponses si j'ai
14 répondu aux questions. Je suis le seul à connaître les réponses.
15
16 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Quand avez-vous rédigé ces réponses ?
17
18 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Je l'ai fait au cours des derniers jours, car le
19 Tribunal nous avait demandé de lui présenter les questions et les réponses à
20 9 heures du matin aujourd'hui. Le Tribunal nous avait demandé de présenter ces
21 réponses aujourd'hui.
22
23 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous été emprisonné ou soumis à une
24 restriction de vos libertés dans le cadre de cette procédure pénale ?
25
26 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous répéter ?
27
28 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne la procédure pénale
29 relative aux activités du « Norstar », avez-vous été emprisonné, placé en garde à
30 vue ou soumis à une restriction de vos libertés ?
31
32 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je n'ai jamais été en prison et c'est
33 une bonne chose, nous savons que nous n'avons rien fait d'illicite.
34
35 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Avant la saisie du navire, les activités du
36 « Norstar » ont-elles été entravées par les autorités italiennes à un moment ou à un
37 autre ?
38
39 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Non, autant que je sache, nous n'avons
40 jamais eu affaire aux autorités italiennes. On nous a raconté le harcèlement auquel
41 se livraient les patrouilleurs dans les eaux internationales mais nous n'avons jamais
42 rien entendu d'autre, jamais, entre 1994 et 1998.
43
44 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous souvenez-vous de la date à laquelle
45 l'ordonnance de saisie a été exécutée ?
46
47 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : L'exécution de l'ordonnance a eu lieu en
48 septembre 1998.
49

1 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous confirmer qu'au moment de la
2 saisie, le navire fonctionnait de manière tout à fait efficace ?

3
4 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je confirme.

5
6 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Ici, je voudrais vous montrer de nouveau
7 l'annexe K, page 3, du contre-mémoire (M. Aiello remet un document à M. Morch).
8 Pourriez-vous s'il-vous-plaît lire ce document au Tribunal ?

9
10 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Je pense que nous avons déjà
11 présenté ce document. Il y est dit :

12
13 Messieurs, comme vous le savez sans doute, samedi dernier, le 5 courant,
14 nous avons procédé, avec l'aide de la patrouille de la *Guardia Civil*
15 maritime, à la saisie judiciaire du navire visé en référence sur instruction du
16 tribunal de première instance n° 11.

17
18 Cela ne change toutefois rien à la situation qui s'est ultérieurement produite
19 et qui fait l'objet de la présente.

20
21 Le capitaine du navire nous a informés qu'en raison du mauvais état des
22 chaînes à bord et de la détérioration des conditions météorologiques,
23 l'ancre de tribord avait rompu sa chaîne et celle de bâbord, actuellement
24 au mouillage, était en très mauvais état. Ce fait, qui vient s'ajouter à l'avarie
25 de l'un des générateurs principaux et à la nécessité d'avitailier le navire,
26 nous amène à solliciter d'urgence de votre autorité portuaire et capitainerie
27 l'autorisation de faire entrer le navire dans le port pour l'amarrer à quai.

28
29 En vous remerciant d'avance pour votre collaboration, veuillez agréer,
30 Messieurs, l'assurance de notre très haute considération. Transcoma
31 Baleares SA, Enrique Oliver.

32
33 C'est l'Agent de la société à Majorque.

34
35 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Après ces indications, avez-vous réalisé
36 des opérations d'entretien de votre navire entre le 5 et le 25 septembre 1998 ?

37
38 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Cette lettre de l'agent du propriétaire est
39 liée à ma déclaration. Nous avons informé les agents qu'il était nécessaire d'écrire
40 un courrier pour pouvoir placer le navire à quai. Comme je vous l'ai dit dans mes
41 déclarations, les autorités portuaires ont refusé que le navire entre dans le port et
42 soit amarré à quai parce qu'il transportait une cargaison dangereuse. C'était du
43 gasoil, et le navire pouvait difficilement rester ancré à l'extérieur du port. Je pense
44 aussi que cette télécopie ou ce télex, je ne sais pas, la chaîne d'ancre dont il parle
45 était celle qu'ils ont coupée, la nouvelle chaîne achetée en Chine l'année d'avant.

46
47 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous rappelez-vous du nombre de yachts
48 que vous avez soutés en 1998 ?

49
50 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Cela a déjà été mentionné précédemment.
51 Je pense que Silvio a également envoyé les trois registres de l'Italie dans la position
52 désignée, entre Ibiza et Majorque, à 24 milles marins au sud-ouest d'Ibiza.

1
2 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous dites trois ?

3
4 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Non, non, je ne m'en souviens pas. Peut-
5 être jusqu'à 20. Nous avons déjà présenté cette liste au Tribunal.

6
7 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Avec votre autorisation, Monsieur le
8 Président, je voudrais donner la parole à Monsieur Busco.

9
10 **Contre-interrogatoire conduit par M. Busco**

11
12 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y.

13
14 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
15 Messieurs les juges, c'est un honneur de prendre la parole devant vous au nom de
16 mon pays, l'Italie. Bonjour, Monsieur Morch. Bonjour à tous les membres de la
17 délégation du Panama.

18
19 Monsieur Morch, à quelle date avez-vous appris l'existence – et je souligne le terme
20 « existence » – de l'ordonnance de saisie visant le « Norstar » ?

21
22 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Je crois l'avoir appris par un télex du
23 capitaine, probablement le 25 septembre. Je pense que ce télex était daté du
24 24 septembre 1998, et je pense en avoir reçu copie le jour suivant.

25
26 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Donc, si j'ai bien compris, vous avez
27 été informé de l'existence de cette ordonnance de saisie le jour même de son
28 exécution ?

29
30 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Désolé. Je ne n'avais pas encore reçu
31 copie de l'ordonnance de saisie. J'ai été informé par le capitaine le 25 de la saisie.

32
33 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Savez-vous à quelle date l'ordonnance de
34 saisie a été exécutée ?

35
36 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je ne m'en souviens plus. En fait, je
37 pense qu'un certain temps a dû s'écouler avant que nous n'ayons reçu le document.
38 Je me souviens juste qu'il était daté du 11 août 1998, mais il a vraiment dû s'écouler
39 un certain temps avant que nous le recevions. La première chose que j'ai reçue a
40 été le télex du navire le 25 septembre 1998.

41
42 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Mais restons-en à la question
43 que j'ai posée : à quel moment avez-vous pour la première fois appris l'existence de
44 l'ordonnance de saisie ? Si j'ai bien compris, vous l'avez apprise le 25 septembre.

45
46 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai appris que la saisie avait eu lieu. Je n'ai
47 pas vu l'ordonnance.

48
49 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mais avec cette saisie, on vous a
50 sûrement dit qu'il existait une ordonnance de saisie.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

M. MORCH (*interprétation de l'anglais*) : Oui, si dans le contenu du télex, il est fait mention de l'ordonnance de saisie, cela a été le cas.

M. BUSCO (*interprétation de l'anglais*) : Nous pouvons donc dire que vous avez appris l'existence d'une ordonnance de saisie visant le « Norstar » le 25 septembre ?

M. MORCH (*interprétation de l'anglais*) : Oui, le 25.

M. BUSCO (*interprétation de l'anglais*) : Mais vous ne vous souvenez pas du moment où l'ordonnance a été exécutée ?

M. MORCH (*interprétation de l'anglais*) : Non, je ne m'en souviens pas. Je ne me souviens pas de la date.

M. BUSCO (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous rafraîchir la mémoire. L'ordonnance a été exécutée le 25, le même jour. Monsieur Morch, pouvez-vous me dire exactement où se trouvait le « Norstar » le 11 août 1998 ?

M. MORCH (*interprétation de l'anglais*) : Non, je ne suis pas en mesure de vous le dire. Cela se trouve dans les livres de bord, qui étaient gardés sur le pont du navire. Je n'ai pas de trace écrite. A cette époque, il est possible qu'il se soit trouvé à Palma.

M. BUSCO (*interprétation de l'anglais*) : Il est possible qu'il se soit trouvé à Palma ?

M. MORCH (*interprétation de l'anglais*) : Oui, peut-être à Palma – je n'en suis pas sûr. Il se peut qu'il se soit trouvé en position – donnée par l'autorité portuaire – pour procéder à un soutage parce qu'il avait récemment – je pense, ce n'était pas sûr – il revenait d'Algérie.

M. BUSCO (*interprétation de l'anglais*) : Donc, vous ne souvenez plus avec précision du lieu où se trouvait le navire le 11 août 1998 ?

M. MORCH (*interprétation de l'anglais*) : Non.

M. BUSCO (*interprétation de l'anglais*) : Mais il est possible qu'il se soit trouvé à Palma, selon ce que vous avez dit ?

M. MORCH (*interprétation de l'anglais*) : A Palma ou à une position de soutage.

M. BUSCO (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous vous rappelez de la date de l'ordonnance de saisie du « Norstar » rendue par le procureur ?

M. MORCH (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que l'ordonnance a été rendue le 11 août 1998, et après cela, nous avons réalisé que la même ordonnance avait été rendue à l'encontre du « Spiro F », parce que nous en avons reçu copie. Le contenu était exactement identique.

1 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Sur la base de ce que vous venez de dire,
2 êtes-vous d'accord pour dire que vous n'êtes pas certain du lieu où se trouvait le
3 « Norstar » le 11 août 1998 ?
4

5 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je n'en suis pas certain.
6

7 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous ne pouvez pas dire où se trouvait le
8 « Norstar ».
9

10 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je ne peux pas le dire. Peut-être qu'il
11 se trouvait dans la position désignée ou dans la baie de Palma.
12

13 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Je me rends bien compte, Monsieur Morch,
14 que la date du 11 août 1998 est une date très précise, et je ne pouvais pas
15 m'attendre à ce que vous vous rappeliez exactement de l'endroit où se trouvait le
16 navire, mais vous souvenez-vous du lieu où se trouvait le navire entre, disons, le
17 1^{er} août 1998 et le 25 septembre 1998, c'est-à-dire la date à laquelle l'ordonnance a
18 été exécutée ?
19

20 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je ne m'en souviens pas. Nous
21 faisons des opérations en continu et il y avait eu un changement de capitaine, et
22 donc je n'en suis pas sûr.
23

24 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais légèrement reformuler ma question.
25 Entre le 10 août ou disons, le 1^{er} août 1998 et le 25 septembre 1998, pourriez-vous
26 dire que le « Norstar » se trouvait en haute mer ?
27

28 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Nous menions des activités de soutage et
29 Monsieur Rossi envoyait des navires de l'Italie. Il avait aussi eu un certain problème
30 résultant de la saisie illicite du « Spiro F ». Je pense qu'à ce moment-là, peut-être
31 que c'était une commande pour un soutage et que le navire s'est rendu à la position
32 désignée, peut-être au sud d'Ibiza. Voilà la situation.
33

34 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne suis pas certain d'avoir bien compris
35 votre réponse, et je vais donc vous poser la question. Vous avez d'abord dit que
36 vous ne savez pas exactement où se trouvait le « Norstar » entre le 1^{er} août et le
37 25 septembre 1998 ? C'est bien cela ?
38

39 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est correct.
40

41 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous pose donc la question suivante :
42 pouvez-vous dire avec certitude que le navire se trouvait en haute mer entre le
43 1^{er} août et le 25 septembre, quel que soit le moment que l'on choisisse entre ces
44 dates ? Pouvez-vous dire cela avec certitude ?
45

46 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je ne suis pas en mesure de répondre
47 avec certitude, cela dépend des activités d'avitaillement.

1 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, avec l'autorisation du
2 Tribunal, je voudrais donner un document à Monsieur Morch et je souhaite donner
3 lecture de ce document. Les paragraphes ne sont pas numérotés. Nous avons
4 modifié le texte. Je vais lire, à la première page...

5
6 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : De quel document s'agit-il ?

7
8 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Ah pardon ! Il s'agit de l'annexe 16 au
9 mémoire du Panama. Il s'agit d'un document que le Panama a soumis à cette
10 instance.

11
12 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

13
14 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie, Monsieur le Président.

15
16 A la première page, vers le paragraphe 5 de ce document, on lit que :

17
18 Le navire battant pavillon panaméen est entré à Palma en mars 1998. La
19 rouille, les excréments des mouettes et la poussière ont pris possession du
20 navire, contribuant ainsi à aggraver le mauvais état dû au passage du
21 temps.

22
23 J'aimerais attirer votre attention sur le point suivant : « Le navire battant pavillon
24 panaméen est entré à Palma en mars 1998 ».

25
26 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : C'est probablement correct.

27
28 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : C'est probablement correct. A présent, je
29 voudrais que vous alliez à l'avant-dernier paragraphe, à la fin de ce document. Il est
30 dit que :

31
32 L'enlèvement [du navire] après une présence de 17 ans à quai dans le port
33 de Palma intervient après des années de litige.

34
35 Le document que je lis et que vous avez sous les yeux date d'août 2015. Il est dit
36 dans ce document que du mois de mars 1998 jusqu'à la date de l'article, à savoir
37 août 2015, le « Norstar » n'a jamais – jamais – quitté le port de Palma de Majorque.

38
39 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : C'est une question très intéressante.
40 Comment est-il alors possible qu'il ait fait escale au port d'Alger pour embarquer la
41 cargaison et avitailler les navires ?

42
43 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Mais il est dit dans ce document :
44 « L'enlèvement après une présence de 17 ans à quai dans le port de Palma ».

45
46 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

47
48 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Il donne donc un emplacement précis. Donc
49 d'après ce document, le « Norstar » ne s'est jamais rendu en haute mer de
50 mars 1998 à août. Maintenant, nous savons qu'à un moment donné, il a été saisi, et

1 que c'était en septembre 1998 ; mais ma question est la suivante : êtes-vous
2 d'accord sur le fait qu'en mars 1998, le navire se trouvait dans le port de Palma ?
3

4 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, en effet, nous avons refait la salle de
5 refroidissement pour le transport en provenance d'Algérie, avant que le navire ne se
6 rende en Algérie.
7

8 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Et que pensez-vous de ce que dit ensuite
9 ce document : « après une présence de 17 ans à quai dans le port de Palma ».
10 Etes-vous d'accord sur le fait que le navire n'a jamais quitté ce port pendant
11 17 ans ?
12

13 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Non. Non. Je ne sais même pas qui a
14 rédigé ce document, il n'est même pas signé, il n'y a pas de date.
15

16 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Si, ce document est signé et daté.
17

18 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Quelqu'un a bien dû le rédiger.
19

20 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : C'est un document qui a été soumis par le
21 Panama, et il est daté et signé. Il est signé Miriam Barchilón, il est daté du
22 8 août 2015 et il s'agit d'un rapport qui a été publié dans le *Diario de Palma*, un
23 journal espagnol.
24

25 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact.
26

27 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Que pensez-vous au bout du compte de ce
28 document ? Est-ce que c'est un document qui a une certaine valeur ?
29

30 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : C'est un article de journal.
31

32 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : C'est un article du *Diario de Palma*, que le
33 Panama a présenté.
34

35 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Il est sans aucun doute erroné.
36

37 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Il est sans aucun doute erroné ?
38

39 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Sans aucun doute.
40

41 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : En quoi est-il erroné ?
42

43 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Ce document est erroné. Il est erroné sur
44 deux points. D'une part, si vous me dites que le navire n'a jamais quitté le port de
45 Palma, je dirais qu'il n'est pas possible d'embarquer quelque chose en Algérie, et
46 qu'il est sans aucun doute impossible de se rendre en haute mer. Il est sans aucun
47 doute impossible que Monsieur Rossi ait envoyé des navires de l'Italie et ensuite à la
48 position ...
49

50 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne comprends pas.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49

M. CARREYÓ (*interprétation de l'anglais*) : (*Hors micro.*) Je suis désolé de vous interrompre. Il apparaît que le témoin est interrompu alors qu'il parle. Je souhaite demander au délégué de l'Italie de ne pas interrompre les réponses de Monsieur Morch. Laissez-lui terminer ses réponses, s'il-vous-plaît.

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Carreyó. Monsieur Busco, vous pouvez poursuivre votre interrogatoire.

M. BUSCO (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

Monsieur Morch, il y a quelque chose que je n'ai pas compris. Vous dites que vous êtes d'accord avec l'article qui dit que le navire est arrivé au port de Palma de Majorque en mars 1998.

M. MORCH (*interprétation de l'anglais*) : C'est bien cela.

M. BUSCO (*interprétation de l'anglais*) : Mais ensuite, vous dites que vous n'êtes pas d'accord avec l'autre partie de ce document, selon laquelle le navire n'a pas quitté le port de Palma pendant 17 ans.

M. MORCH (*interprétation de l'anglais*) : Je n'y crois pas, je sais que ce n'est pas la vérité, et que cela a été rédigé par quelque journaliste.

M. BUSCO (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr.

M. MORCH (*interprétation de l'anglais*) : Peut-être que c'est de l'intox, je ne sais pas, mais cela est sans aucun doute inexact.

M. BUSCO (*interprétation de l'anglais*) : Nous savons qu'une partie de cet article est sans nul doute vraie, et qu'après l'ordonnance de saisie en septembre 1998, 25 septembre, le navire n'a plus quitté Palma, n'est-ce pas ?

M. MORCH (*interprétation de l'anglais*) : Après le 25 septembre ?

M. BUSCO (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

M. MORCH (*interprétation de l'anglais*) : Non.

M. BUSCO (*interprétation de l'anglais*) : Bien – nous savons donc que cette partie est vraie.

M. MORCH (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement.

M. BUSCO (*interprétation de l'anglais*) : Et nous savons aussi que le navire se trouvait au port de Palma de Majorque en mars 1998.

M. MORCH (*interprétation de l'anglais*) : C'est également vrai, il venait de Malte.

1 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Alors, quelle est la partie du document
2 en laquelle vous ne croyez pas ?
3

4 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne le crois pas. Je connais la vérité, et le
5 navire a sans le moindre doute quitté le port de Majorque pour aller charger du
6 carburant en Algérie. Cette cargaison a été rapportée à Majorque et livrée ensuite
7 aux méga-yachts en haute mer. Le côté triste de l'histoire, c'est que le capitaine est
8 décédé il y a trois ans. Il est vraiment regrettable qu'il ne puisse pas témoigner ici,
9 devant le Tribunal.
10

11 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Bien. J'en ai terminé avec ce document.
12 Vous venez de mentionner, il y a quelques instants, que le navire s'est rendu en
13 Algérie.
14

15 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, en Algérie.
16

17 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous nous dire exactement à quel
18 moment il s'est rendu en Algérie ?
19

20 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne peux pas vous donner la date exacte,
21 mais c'était à coup sûr en juillet 1998.
22

23 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : En juillet 1998 ...
24

25 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : C'est un voyage de 20 heures environ dans
26 chaque sens.
27

28 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin entendu avant votre intervention,
29 Monsieur Rossi, a déclaré il y a un moment que pendant la plus grande partie de
30 l'année 1998, le « Norstar » se trouvait au port de Palma et qu'il n'avait, en fait,
31 avitaillé que deux ou trois bateaux.
32

33 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est vrai, c'est ce qu'a dit
34 Monsieur Rossi. C'était des avitaillements qui étaient organisés par lui. Les autres
35 bateaux venaient directement de l'agent de Palma.
36

37 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mais d'après ce que nous a dit
38 Monsieur Rossi, la plupart du temps, le navire se trouvait à Palma et n'avait avitaillé
39 que deux ou trois bateaux, en pleine mer, je suppose.
40

41 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Oui
42

43 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : C'est bien ça ? C'est ce qu'il a dit.
44

45 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Il a envoyé deux ou trois bateaux en haute
46 mer pour soutage, et le reste des bateaux est venu de l'agent de Palma de
47 Majorque.
48

49 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Mais j'ai raison de dire que ces deux ou
50 trois bateaux étaient en haute mer, c'est bien cela ?

1
2 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement.
3
4 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Donc d'après ce que nous a dit
5 Monsieur Rossi, au moins d'après ce que nous avons compris, le navire s'est
6 probablement rendu en haute mer à un moment ou un autre en 1998 pour avitailler
7 deux ou trois autres bateaux ?
8
9 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Envoyé par lui, oui. D'autres bateaux
10 étaient envoyés par l'agent local.
11
12 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Deux ou trois fois. Monsieur Morch,
13 vous avez dit que le navire est allé en Algérie à un moment donné en juillet, c'était
14 donc avant l'ordonnance de saisie. Vous souvenez-vous s'il est allé quelque part
15 après le 11 août ?
16
17 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : En haute mer.
18
19 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Après le 11 août ?
20
21 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Vous voulez dire après le 11 août ?
22
23 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Après le 11 août.
24
25 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je ne me souviens plus des dates. Je
26 ne me souviens même plus du moment où Silvio a envoyé ces deux ou
27 trois bateaux, et je ne me souviens plus des dates pour les autres bateaux envoyés
28 par les agents locaux.
29
30 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Je comprends. Donc ce que vous dites du
31 voyage en Algérie remonte à une date antérieure à août 1998 ? Vous venez de dire
32 que le navire y était allé en juillet.
33
34 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que c'était avant le 10 août.
35
36 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Avant le 10 août ?
37
38 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est bien cela.
39
40 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Morch, avant la date du
41 10 août, est-ce que le navire a connu des empêchements à sa liberté de
42 navigation ? A-t-il navigué normalement ? S'est-il déplacé à divers endroits ?
43
44 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : En dehors de ces soutages en haute mer,
45 et puis le commerce... j'entends ce qu'il a embarqué en Algérie, pour le reste, ses
46 activités ont été ce que je qualifierais de tout à fait normales.
47
48 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait normales, je comprends.
49 Monsieur Morch, corrigez-moi si je me trompe, nous savons qu'au mois de
50 mars 1998, vous en convenez, le navire était probablement au port de Palma.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48

M. MORCH (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

M. BUSCO (*interprétation de l'anglais*) : Qu'il est allé en Algérie, probablement au mois de juillet.

M. MORCH (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

M. BUSCO (*interprétation de l'anglais*) : Nous savons aussi qu'il est de fait que l'ordonnance de saisie a été rendue en date du 11 août 1998. Vos souvenirs de la position du « Norstar » ne sont donc pas très précis. C'est bien ça ?

M. MORCH (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est ça.

M. BUSCO (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Morch, je voudrais revenir à un dernier point, concernant le journal de Palma de Majorque, le document que je vous ai donné tout à l'heure. Il dit que le navire était abandonné depuis le 14 avril 1998, et qu'il était dans un tel état d'abandon que la police y a trouvé à plusieurs reprises des personnes qui y dormaient, et même qui y passaient la nuit et y prenaient une douche. Les portes de certaines cabines étaient enfoncées et le pont était jonché de documents. Cela se serait produit en avril 1998.

Monsieur Morch, comment un navire dans un tel état aurait-il pu se rendre en Algérie en juillet alors qu'il était dans un tel état d'abandon en avril ?

M. MORCH (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que la description fait référence à son état en 2015, à l'époque où le navire avait déjà été saisi par l'Italie depuis de très nombreuses années. Nous avons en fait un inspecteur ou un guide qui s'y est rendu en 2014 et a parlé aux personnes qui avaient quelque chose à y voir au niveau local, mais il n'a pas eu accès au navire. Nous savons que les vitres étaient fendues, et que pendant la période où il était saisi, personne ne s'est occupé du navire, parce que nous n'y avons même pas accès pour l'entretenir.

Mais ce que je veux vous dire et confirmer, c'est que lorsque l'ordonnance de saisie a été présentée au capitaine, le télex ou le rapport de police disait que l'ordonnance avait été remise au capitaine en septembre. Comment le navire pourrait-il avoir été en état d'abandon en mars ? C'est impossible. L'équipage était encore à bord lorsque le navire a été saisi - pourquoi l'équipage serait-il resté là de mars à septembre ? Le navire n'a jamais été abandonné avant la saisie.

M. BUSCO (*interprétation de l'anglais*) : J'entends votre réponse. Ce n'est pas la question que je vous ai posée, mais...

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Carreyó ?

M. CARREYÓ (*interprétation de l'anglais*) : Désolé, mais c'est la quatrième fois que...

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Carreyó, cet interrogatoire
2 est soumis à mon contrôle et il ne me semble pas que le conseil pour l'Italie arrête
3 exagérément le témoin. Je pose la question au témoin.

4
5 Etes-vous gêné par cet interrogatoire ?

6
7 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas d'objection.

8
9 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Monsieur Busco, vous pouvez
10 poursuivre.

11
12 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. En fait, je vais
13 rendre leur liberté à Monsieur Morch et à Monsieur Carreyó, car j'ai fini mon
14 interrogatoire. Merci beaucoup.

15
16 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : La partie qui a cité un témoin peut lui
17 poser des questions supplémentaires après le contre-interrogatoire. Je demande
18 donc à l'agent du Panama s'il souhaite poser des questions supplémentaires ?

19
20 Qui va conduire le nouvel interrogatoire?

21
22 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : C'est moi, Monsieur le Président.

23
24 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à Monsieur Carreyó
25 afin qu'il pose des questions supplémentaires. Encore une fois, je tiens à souligner
26 que ces questions supplémentaires ne peuvent aborder de nouveaux points, elles
27 doivent se limiter aux aspects traités au cours du contre-interrogatoire.

28
29 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur le Président.

30
31 Monsieur Morch, à propos des vingt bateaux dont vous avez parlé dans vos
32 réponses précédentes, qui était la personne qui vous aidait à trouver ces clients ?
33 C'était Monsieur Rossi ?

34
35 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Silvio Rossi en trouvait certains, et il en
36 envoyait aussi certains, deux ou trois peut-être, directement vers la position
37 convenue, les autres étaient envoyés par l'agent local de Palma de Majorque.

38
39 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Savez-vous ce que sont devenus les
40 livres de bord du navire dont vous avez parlé ?

41
42 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Les livres...

43
44 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Les livres de bord.

45
46 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Ils étaient encore à bord en 2015, quand le
47 navire était soumis à la saisie italienne. Tout était conservé à bord. Je pense que le
48 capitaine Husefest pourra expliquer ce qui s'est passé en haute mer en Italie. Il avait
49 le même système. Tout était conservé, les listes des membres de l'équipage, les
50 bordereaux de vente, les certificats définitifs, les documents, tout.

1
2 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Pensez-vous que nous aurions pu avoir
3 des doutes sur la position du navire ou les dates, sur lesquelles le délégué de l'Italie
4 vous a interrogé, si les livres de bord avaient été disponibles ?
5
6 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Non, certainement pas. Nous aurions eu
7 toute sorte d'informations.
8
9 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Dans le document que vous venez de
10 lire, on parle de l'état du navire. Est-ce qu'il y a des éléments de ce document avec
11 lesquels vous n'êtes pas d'accord ?
12
13 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je suis étonné en fait qu'il puisse être
14 dans cet état après quinze années d'immobilisation. Cela devrait être bien pire, j'ai
15 vu des navires neufs qui étaient en pire état, alors au bout de quinze ans, ce n'est
16 pas si mal.
17
18 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Connaissez-vous les sources
19 d'information du journaliste qui a écrit cet article ?
20
21 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je ne sais rien. Je l'ai simplement vu
22 sur Internet, de sorte que je ne sais rien de plus. Le journaliste est à Majorque, mais
23 je ne le connais pas, et je ne sais rien des sources.
24
25 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Morch. Merci, Monsieur
26 le Président.
27
28 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Carreyó.
29 Conformément à l'article 80 du Règlement du Tribunal, le Président ainsi que les
30 juges du Tribunal peuvent également poser des questions au témoin. On m'a signalé
31 que les juges Lucky, Kittichaisaree et Heidar souhaitent poser des questions. Je
32 donne la parole pour commencer au juge Lucky afin qu'il puisse poser sa question.
33
34 **M. LE JUGE LUCKY** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
35 Bonjour, Monsieur Morch. Pour poser ma question, j'aimerais vous lire ce que vous
36 avez dit ce matin en suivant la transcription. En réponse au conseil, vous avez dit
37 que « Les propriétaires ont fait tout leur possible pour récupérer le navire après sa
38 saisie en septembre 1998. J'estime qu'il incombait à l'Italie de restituer le navire et
39 de nous permettre de vérifier dans quel état il se trouvait, ainsi que la présence des
40 effets personnels et des documents du navire qui s'y trouvaient au moment de la
41 saisie. » Monsieur Morch, est-ce que vous savez que le navire, le « Norstar », était
42 le corps du délit (*corpus delicti*) dans une procédure pénale en Italie ?
43
44 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je le savais.
45
46 **M. LE JUGE LUCKY** (*interprétation de l'anglais*) : Vous-même, ou les autres
47 propriétaires, avez-vous tenté de vous rendre à bord et d'inspecter le navire pendant
48 la période où il était corps du délit ?
49

1 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Non. La zone était entièrement bouclée
2 après la saisie à Palma de Majorque. Nous n'avions pas accès à quoi que ce soit,
3 l'accès nous était refusé. Nous ne pouvions franchir la grille, car elle était fermée, de
4 sorte que quand le navire a été mis à quai par la capitainerie, dans le chantier
5 destiné aux méga-yachts, il était impossible de monter à bord, tout était verrouillé.
6 Les clés avaient été emportées et tout était verrouillé. Cela, je le sais.

7
8 **M. LE JUGE LUCKY** (*interprétation de l'anglais*) : Enfin, savez-vous qu'un gardien
9 avait été nommé pour surveiller le navire au cours de cette période ? Savez-vous
10 qu'il y avait un gardien et qui l'avait nommé ?

11
12 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Non, cela n'a jamais été dit. Nous n'avons
13 eu aucune communication par la suite. Personne ne nous a informés de rien.

14
15 **M. LE JUGE LUCKY** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

16
17 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci au juge Lucky. Je donne
18 maintenant la parole au juge Kittichaisaree pour qu'il puisse poser ses questions.

19
20 **M. LE JUGE KITTICHAISAREE** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Morch, dans
21 votre réponse à la douzième question de Madame Cohen ce matin, vous avez dit
22 que les représentants de l'Etat du pavillon, le Panama, auraient dû être inclus dans
23 le déroulement de la procédure devant les tribunaux italiens, et, en réponse à sa
24 quinzième question, vous avez dit que le Panama y avait participé en 2000, mais je n'ai
25 entendu aucune réponse concernant le rôle du Panama avant ou après cette date.

26
27 Ma première question est la suivante : depuis quand avez-vous trouvé nécessaire de
28 demander l'aide du Panama, en sa qualité d'Etat du pavillon, et depuis quand le
29 Panama vous a-t-il effectivement prêté assistance dans cette affaire ?

30
31 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons contacté le consulat
32 panaméen à Venise, le consul était Madame Neslin Arce. Nous avons discuté de la
33 possibilité d'avoir une aide de l'Etat panaméen, car les Italiens avaient invoqué la
34 Convention de Montego Bay.

35
36 **M. LE JUGE KITTICHAISAREE** (*interprétation de l'anglais*) : A quel moment ?

37
38 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Probablement octobre ou novembre 1998,
39 quelques mois après la saisie. J'ai été en contact continu avec le consulat
40 panaméen à Venise.

41
42 **M. LE JUGE KITTICHAISAREE** (*interprétation de l'anglais*) : Mais est-ce que le
43 Panama a été informé par l'Italie de la saisie de ce navire ?

44
45 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Non, jamais.

46
47 **M. LE JUGE KITTICHAISAREE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

48
49 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au juge
50 Heidar pour qu'il pose ses questions.

1
2 **M. HEIDAR** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

3 Monsieur Morch, je reviens à votre déposition de ce matin. Madame Cohen, le
4 conseil, dans la deuxième partie de sa question 26, a dit : « plus spécifiquement,
5 pourquoi le navire n'a-t-il pas été récupéré après que l'ordonnance de mainlevée a
6 été rendue par un tribunal italien en 2003 ? ». Il est question à ce propos de la
7 mainlevée sans conditions, mais dans votre réponse vous avez parlé de la
8 mainlevée conditionnelle de 1999, et vous n'avez donc pas vraiment répondu à la
9 question. Je vous demande maintenant de répondre à la question qui vous avait été
10 posée sur les raisons pour lesquelles le navire n'a pas été récupéré après la
11 mainlevée en 2003.

12
13 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : J'étais alors au courant de l'ordonnance
14 rendue par la cour italienne, mais à mon avis il leur incombait aussi de mettre cette
15 ordonnance à exécution. L'ordonnance pouvait être une chose ou une autre, mais
16 qui pouvait savoir que la mainlevée avait été mise à exécution ? Je crois que même
17 Monsieur Carreyó avait demandé plus tard demandé cette lettre aux autorités
18 espagnoles. L'Italie n'a jamais présenté cette lettre, parce qu'à mon avis ils ne l'ont
19 jamais reçue. Personne ne nous a informés de la mainlevée. On nous informés de
20 l'ordonnance de mainlevée. J'ai reçu ce document par deux fois, la première par
21 courrier recommandé en avril ou mai, je ne me souviens plus, la deuxième présenté
22 par la police au début de juillet, mais je crois que même à ce moment-là, en juillet, la
23 mainlevée n'avait pas encore été exécutée. Comment pouvions-nous savoir, et qui
24 devait nous le dire ? Qui était responsable de la saisie ?

25
26 **M. HEIDAR** (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

27
28 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Morch, merci beaucoup de
29 votre déposition. Votre interrogatoire est maintenant achevé, vous pouvez donc vous
30 retirer.

31
32 *(Le témoin se retire)*

33
34 Monsieur Carreyó, je crois comprendre que le Panama souhaite maintenant
35 entendre le troisième témoin. Pourriez-vous me le confirmer ?

36
37 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

38
39 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Nous allons ensuite entendre ce
40 témoin, Monsieur Husefest. Il peut maintenant pénétrer dans la salle d'audience. Je
41 demande au Greffier de faire prononcer au témoin la déclaration solennelle.

42
43 **LE GREFFIER** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Bonjour,
44 Monsieur Husefest. Monsieur Husefest, un témoin, avant de déposer, doit prononcer
45 la déclaration solennelle prévue à l'article 79 du Règlement du Tribunal. Vous en
46 avez reçu le texte. Je vous invite maintenant à faire cette déclaration solennelle.

47
48 *(Le témoin fait la déclaration solennelle)*

1 **LE GREFFIER** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Husefest. Vous pouvez
2 vous asseoir.
3

4 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Greffier. Je crois
5 savoir que ce témoin sera interrogé par Madame Mareike Klein. Je vous donne la
6 parole, Madame.
7

8 **MME KLEIN** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
9 Messieurs les juges, c'est un honneur pour moi que de paraître devant vous
10 aujourd'hui pour représenter la République du Panama dans l'*Affaire du navire*
11 « *Norstar* ».
12

13 Avec votre permission, Monsieur le Président, je vais procéder à l'interrogatoire du
14 prochain témoin du Panama, Monsieur Tore Husefest, ancien capitaine du
15 « *Norstar* ».
16

17 Monsieur Husefest, je vous prie de vous présenter et de nous exposer ce qu'était
18 votre rôle à bord du navire « *Norstar* ».
19

20 **M. HUSEFEST** (*interprétation de l'anglais*) : Mon nom est Tore Husefest. Je suis né
21 le 12 janvier 1949. J'étais le capitaine du « *Norstar* ». J'étais le capitaine de ce
22 navire lors des opérations de soutage en Libye pour Brega Petroleum et de soutage
23 en haute mer dans les eaux internationales au large de l'Italie et de la France en
24 1994-1995, en 1996-1997 et par la suite, ainsi que lors d'activités de soutage à
25 Gibraltar pour Texaco Oil.
26

27 **MME KLEIN** (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous nous dire à quelles dates
28 approximatives vous avez commandé le « *Norstar* » ?
29

30 **M. HUSEFEST** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai commandé le « *Norstar* » (qui
31 s'appelait auparavant « *Norsupply* »), à partir du printemps 1993, avec un contrat de
32 travail intermittent par périodes de quatre mois conclu avec Monsieur Morch.
33

34 **MME KLEIN** (*interprétation de l'anglais*) : A quelle date avez-vous quitté le navire et
35 pourquoi ?
36

37 **M. HUSEFEST** (*interprétation de l'anglais*) : Je suis tombé malade, je ne me
38 souviens malheureusement pas de la date, mais j'ai été emmené par bateau-
39 ambulance à Imperia où j'ai été hospitalisé. Peut-être que Monsieur Rossi peut
40 donner plus d'informations, car il m'a rendu visite à l'hôpital à plusieurs reprises.
41

42 **MME KLEIN** (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous décrire dans le détail votre
43 rôle en tant que capitaine du « *Norstar* », par exemple vos responsabilités, vos
44 tâches et vos activités quotidiennes ?
45

46 **M. HUSEFEST** (*interprétation de l'anglais*) : Les obligations et responsabilités du
47 capitaine sont d'abord de faire en sorte que le navire soit exploité dans le respect
48 des normes de sécurité, et naturellement la sécurité de l'équipage est un aspect
49 impératif. J'étais personnellement de quart de 6 heures du matin à 12 heures, puis

1 de 18 à 24 heures. S'il y avait des activités en dehors de ces horaires, je devais
2 également les encadrer.

3

4 **MME KLEIN** (*interprétation de l'anglais*) : Avant d'être capitaine du « Norstar »,
5 avez-vous occupé des fonctions similaires à bord d'autres navires ?

6

7 **M. HUSEFEST** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'ai été capitaine du « Nortrader » à
8 partir du 16 février 1992 et j'ai été employé continûment en tant que capitaine
9 d'autres navires gérés par Monsieur Morch.

10

11 **MME KLEIN** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous été en contact avec d'autres
12 membres de l'équipage ou avec Monsieur Morch depuis les incidents qui nous
13 préoccupent ?

14

15 **M. HUSEFEST** (*interprétation de l'anglais*) : Uniquement avec Monsieur Morch, par
16 courrier électronique, au cours de ces derniers mois.

17

18 **MME KLEIN** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais à présent vous poser des
19 questions sur les activités du « Norstar » avant la saisie et sur votre expérience avec
20 les autorités italiennes. A quelles activités se livrait le « Norstar » au cours de la
21 période où vous en étiez capitaine ? Et pourriez-vous nous décrire la nature de ces
22 activités dans vos propres termes ?

23

24 **M. HUSEFEST** (*interprétation de l'anglais*) : Ces activités étaient l'avitaillement de
25 yachts dans les eaux internationales. Lorsque nous étions à vide, nous devions nous
26 rendre à Malte pour charger du carburant diesel, puis regagner notre position à
27 20 milles marins des côtes italiennes.

28

29 **MME KLEIN** (*interprétation de l'anglais*) : Comment décririez-vous le comportement
30 des autorités italiennes ?

31

32 **M. HUSEFEST** (*interprétation de l'anglais*) : Avant la saisie, j'avais remarqué que
33 des canonnières italiennes observaient de près nos activités, elles nous ont harcelés
34 à plusieurs reprises en se déplaçant à haute vitesse en cercle serré autour du
35 « Norstar » et du client, afin de créer de fortes vagues. Ces actes nous ont obligés à
36 interrompre les opérations de soutage pour éviter que les tuyaux ne se rompent et
37 que des hydrocarbures ne se déversent en mer.

38

39 **MME KLEIN** (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous nous dire à quel moment
40 précis avant la saisie vous avez remarqué que les navires de guerre italiens vous
41 surveillaient et, parfois, vous harcelaient ?

42

43 **M. HUSEFEST** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne peux pas donner...

44

45 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi de vous interrompre,
46 Madame Klein, je vous prie de limiter votre interrogatoire au différend dont est saisi
47 ce Tribunal. Vous pouvez poursuivre.

48

49 **MME KLEIN** (*interprétation de l'anglais*) : Ces questions avaient trait aux activités du
50 « Norstar » et à son expérience avec les autorités italiennes, Monsieur le Président.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Vous pouvez poursuivre.

MME KLEIN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

Pouvez-vous nous dire à quel endroit exactement vous meniez vos activités de soutage lorsque vous avez été harcelé par les navires italiens qui décrivait des cercles serrés autour de vous et de votre client ?

M. HUSEFEST (*interprétation de l'anglais*) : Nous étions à notre position habituelle, à 20 milles marins des côtes italiennes.

MME KLEIN (*interprétation de l'anglais*) : Et, donc, vous vous trouviez en haute mer, dans les eaux internationales ?

M. HUSEFEST (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact.

MME KLEIN (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous reçu des communications des canonnières italiennes ?

M. HUSEFEST (*interprétation de l'anglais*) : Non, il n'y a eu aucune communication.

MME KLEIN (*interprétation de l'anglais*) : Comment savez-vous qu'il s'agissait d'une canonnière italienne ? Pouvez-vous la décrire ?

M. HUSEFEST (*interprétation de l'anglais*) : Oui, le bateau battait pavillon italien et était peint en blanc. Pour moi, il ressemblait à un navire de la Guardia di Finanza, la police fiscale italienne. Mais ces bateaux n'apparaissaient que quand il y avait des clients. Je pense donc qu'ils écoutaient nos communications.

MME KLEIN (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous signalé ces incidents ?

M. HUSEFEST (*interprétation de l'anglais*) : Non, je ne l'ai pas fait, car je ne voulais pas intervenir dans les jeux des Italiens.

MME KLEIN (*interprétation de l'anglais*) : Qui d'autre a vu ces actions ?

M. HUSEFEST (*interprétation de l'anglais*) : Tout l'équipage du « Norstar » les a observées. Pour ce qui est du nom des clients, désolé, je l'ai oublié.

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Madame Klein, désolé de vous interrompre, mais vous dites que cet incident est lié au différend dont est saisi le Tribunal. Pourriez-vous m'expliquer en quoi ?

MME KLEIN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, je vous remercie de votre question. Les incidents décrits par Monsieur Husefest ont eu lieu avant la saisie du « Norstar », à un moment où il était capitaine de ce navire. Et puisque Monsieur Husefest a également été l'une des personnes accusées à tort, et que je parle de la période au cours de laquelle ces incidents ont eu lieu, ces éléments sont pertinents pour mon interrogatoire.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que cet incident est décrit dans les écritures du Panama ?

MME KLEIN (*interprétation de l'anglais*) : Non. Il s'agit uniquement de la déclaration de Monsieur Husefest.

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Madame Klein, je vous prie de vous abstenir, dès lors, de vous référer à ces incidents, dont j'estime qu'ils ne sont pas pertinents pour le différend dont a à connaître le Tribunal.

MME KLEIN (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Je vais donc passer aux questions qui ont trait à la saisie et à la période qui a suivi. Etiez-vous présent lors de la procédure judiciaire qui a eu lieu après la saisie en Italie ?

M. HUSEFEST (*interprétation de l'anglais*) : Non, je n'étais pas présent, mais j'ai été interrogé par la police norvégienne pour les autorités italiennes.

MME KLEIN (*interprétation de l'anglais*) : Quand avez-vous été interrogé et à combien de reprises ?

M. HUSEFEST (*interprétation de l'anglais*) : J'ai été interrogé une seule fois, je crois que c'était au début de 1999. Je n'en suis pas absolument certain, ma mémoire...

MME KLEIN (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous souffert un préjudice matériel du fait des accusations et de la longue procédure pénale qui a eu lieu après la saisie en Italie ?

M. HUSEFEST (*interprétation de l'anglais*) : J'ai perdu mon emploi et j'ai eu du mal ensuite à pourvoir à mes besoins quotidiens, il m'a fallu plusieurs mois pour trouver un nouvel emploi qui me convienne.

MME KLEIN (*interprétation de l'anglais*) : Et avez-vous été indemnisé d'une quelconque manière ?

M. HUSEFEST (*interprétation de l'anglais*) : Pas du tout.

MME KLEIN (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Je voudrais à présent vous poser des questions sur l'état du navire pendant la période précédant de la saisie. En tant qu'ancien capitaine du « Norstar », que pouvez-vous nous dire sur l'état matériel du navire avant la saisie ?

M. HUSEFEST (*interprétation de l'anglais*) : Avant la saisie, le « Norstar » était toujours maintenu dans un excellent état.

MME KLEIN (*interprétation de l'anglais*) : Selon votre expérience en tant que capitaine, le « Norstar » aurait-il pu mener ses activités commerciales compte tenu de l'état dans lequel il était à l'époque ? En d'autres termes, était-il apte à naviguer ?

1 **M. HUSEFEST** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'ai toujours trouvé que le
2 « Norstar » était toujours en très bonne condition, apte à naviguer.
3
4 **MME KLEIN** (*interprétation de l'anglais*) : L'Italie affirme que le « Norstar » n'était
5 pas apte à naviguer. A votre sens, est-ce que le navire était apte à naviguer au
6 moment précédant la saisie et, plus précisément, sur quoi fondez-vous votre
7 appréciation ?
8
9 **M. HUSEFEST** (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, nous menions toutes les
10 activités de maintenance nécessaires en coopération avec la société de
11 classification. J'ai assumé durant des années la responsabilité des travaux sur le
12 chantier naval et y ai assisté, en coopération avec la société de classification Det
13 norske Veritas (DNV). Le navire disposait de tous les certificats exigés par la société
14 de classification au Panama. Sinon, nous aurions eu des problèmes avec les
15 autorités portuaires. Mais cela n'a jamais été le cas. Je gardais toujours à bord le
16 journal de bord, les cartes, le registre des clients, les quantités fournies, les
17 montants reçus, pour l'affrètement. Je donnais également une copie de ces documents
18 à l'agent maltais de l'affrètement.
19
20 **MME KLEIN** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Pourriez-vous nous donner
21 davantage de détails sur les activités de maintenance exigées par la société de
22 classification et l'aptitude à la navigation du navire ?
23
24 **M. HUSEFEST** (*interprétation de l'anglais*) : Il fallait que les équipements et les
25 machines permettant la navigation soient maintenus en bonnes conditions et faire en
26 sorte que la stabilité soit adéquate à tout moment. La société de classification
27 procédait à des inspections périodiques, mais la seule recommandation que nous
28 ayons jamais reçue était de changer les chaînes des ancres. Cela a été fait en cale
29 sèche à Malte.
30
31 **MME KLEIN** (*interprétation de l'anglais*) : Si vous deviez décrire l'aptitude à la
32 navigation du « Norstar », comment la compareriez-vous à celle d'autres navires
33 similaires au moment de sa saisie ?
34
35 **M. HUSEFEST** (*interprétation de l'anglais*) : Le « Norstar » était en aussi bon état
36 voire meilleur état que d'autres navires d'un âge et d'un type similaires. Cela vers la
37 fin de 1997.
38
39 **MME KLEIN** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur Husefest. Je
40 n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.
41
42 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Klein.
43
44 Conformément à l'article 80 du Règlement, un témoin qui a été cité par une Partie
45 peut être interrogé avec des questions supplémentaires par l'autre Partie. Je
46 demande au co-agent de l'Italie, si l'Italie souhaite faire un contre-interrogatoire du
47 témoin.
48
49 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.
50

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Qui va procéder au contre-
2 interrogatoire ? Oui, Monsieur Aiello. Je vous en prie. Je donne la parole à Monsieur
3 Aiello pour qu'il procède au contre-interrogatoire du témoin.

4
5 **Contre-interrogatoire par M. AIELLO**

6
7 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Bonsoir, Monsieur Husefest, vous avez
8 également donné lecture d'un texte en donnant réponse aux questions du Conseil.

9
10 **M. HUSEFEST** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

11
12 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Qui a rédigé vos réponses ?

13
14 **M. HUSEFEST** (*interprétation de l'anglais*) : Quelles réponses ?

15
16 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Les réponses aux questions du Conseil.

17
18 **M. HUSEFEST** (*interprétation de l'anglais*) : C'est moi.

19
20 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous l'avez fait seul ?

21
22 **M. HUSEFEST** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

23
24 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Et quand ?

25
26 **M. HUSEFEST** (*interprétation de l'anglais*) : Je m'y suis pris à trois reprises ces
27 deux dernières semaines.

28
29 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous savez encore où se
30 trouvait le « Norstar » le 11 août 1998 ?

31
32 **M. HUSEFEST** (*interprétation de l'anglais*) : Non, parce que je n'étais pas à bord.

33
34 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez affirmé avoir subi un préjudice
35 du fait de la saisie, indiquant que vous n'avez jamais été indemnisé par l'Italie.

36
37 **M. HUSEFEST** (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact.

38
39 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous introduit une action en
40 indemnisation contre l'Italie ?

41
42 **M. HUSEFEST** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je ne l'ai pas fait.

43
44 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Pourquoi ?

45
46 **M. HUSEFEST** (*interprétation de l'anglais*) : Pourquoi ? Parce que ce n'est que bien
47 plus tard que j'ai appris que le navire avait été saisi.

48
49 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, je n'ai pas d'autres questions.

50

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Aiello. Un témoin qui a
2 été contre-interrogé par l'autre Partie peut être interrogé encore par la Partie qui l'a
3 cité. Alors, je demande au Panama s'il souhaite poser des questions
4 supplémentaires.

5
6 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président, je vous
7 remercie.

8
9 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Carreyó.
10 Apparemment, aucun juge ne souhaite poser de questions au témoin. C'est
11 pourquoi, Monsieur Husefest, je vous remercie de votre témoignage. Votre
12 interrogatoire est terminé. Vous pouvez vous retirer.

13
14 **M. HUSEFEST** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

15
16 (*Le témoin se retire*)

17
18 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Je donne à présent la
19 parole à l'Agent du Panama, Monsieur Carreyó, pour qu'il fasse sa déclaration.

20
21 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

22
23 Monsieur le Président, je vais commencer par aborder la première question
24 principale dans ce premier tour, sa principale partie, à savoir les violations de
25 l'article 87 et la déformation des arguments du Panama.

26
27 Le Panama a fait valoir que, en saisissant et en confisquant le « Norstar » dans les
28 eaux espagnoles, suite à l'application de sa législation douanière et de ses pouvoirs
29 juridictionnels pour des activités menées en haute mer, l'Italie a violé la liberté de
30 navigation du « Norstar » et ce, sans justification, ce qui constitue une violation de
31 l'article 87 de la Convention.

32
33 La saisie du « Norstar » a été prouvée par l'ordonnance de saisie, dans laquelle
34 l'Italie a indiqué que le « Norstar » faisait « l'objet d'une confiscation obligatoire ».

35
36 En conséquence, le « Norstar » a été saisi et confisqué.

37
38 L'Italie a confirmé son intention, dans son ordonnance refusant la mainlevée du
39 « Norstar » qui a été délivrée par le tribunal de Savone le 18 janvier 1999 et qui
40 qualifie ce navire de « produit confisqué ».

41
42 Dans ce document, le procureur a à nouveau fait référence au « Norstar » comme
43 suit :

44
45 Le propriétaire du navire est l'une des personnes faisant l'objet de
46 l'enquête : sa parfaite connaissance du fait que le navire confisqué servait
47 à commettre des actes de contrebande....

48
49 Le Panama soutient que la saisie du « Norstar » confirme la violation de sa liberté de
50 navigation protégée par l'article 87.

1
2 La description du Panama des événements tels qu'ils se sont déroulés et sa tâche
3 ou ses efforts juridiques qui ont suivi pour obtenir la restitution suite à cette conduite
4 illicite de l'Italie sont sans aucun doute liés de manière inextricable au lieu où les
5 activités étaient réalisées et pour lesquelles le « Norstar » a été saisi. C'est un des
6 deux principaux arguments du Panama concernant la violation de l'article 87.

7
8 Le lieu des activités pour lesquelles le « Norstar » a été saisi.

9
10 Au paragraphe 48 de sa duplique, l'Italie fait valoir que :

11
12 Le Panama n'a aucunement expliqué, et n'a d'ailleurs pas même traité
13 cette question, comment la simple ordonnance de saisie et la demande
14 d'exequatur de celle-ci ont violé la liberté de navigation.

15
16 En conséquence, toutes les références italiennes, et elles ont été nombreuses, à la
17 différence entre le prononcé, la demande d'exequatur et l'exécution de la saisie, y
18 compris celles qui visaient à donner l'idée que l'article 87 n'avait pas été violé, parce
19 que le « Norstar » ne se trouvait pas en haute mer au moment de l'exécution de la
20 saisie, ne sont pas pertinentes en l'espèce.

21
22 Le Panama souhaite aborder cette question immédiatement, même si l'Italie a
23 qualifié cet argument de « secondaire » ou de « subsidiaire » dans son contre-
24 mémoire.

25
26 L'Italie a, de manière trompeuse, décrit au paragraphe 8 de son contre-mémoire que
27 le lieu des activités du « Norstar » était :

28
29 Deuxièmement, et subsidiairement, l'Italie démontrera que l'ordonnance de
30 saisie n'emportait pas application extraterritoriale de la juridiction territoriale
31 de l'Italie puisqu'elle ne visait pas les activités que le « Norstar » menait en
32 haute mer, mais des infractions à la commission desquelles le « Norstar »
33 était soupçonné d'avoir joué un rôle déterminant sur le territoire italien.

34
35 Une des premières lignes de défense contre l'accusation du Panama selon laquelle
36 l'Italie a violé l'article 87, paragraphe 1, a été le changement du lieu des activités
37 pour lesquelles le « Norstar » avait été saisi.

38
39 En revanche, la position du Panama est de dire que la saisie a été menée sur la
40 base des activités réalisées par le « Norstar » en haute mer et non pas pour sa
41 conduite sur le territoire italien.

42
43 Bien que l'Italie ait déclaré que le Panama avait recouru exclusivement à l'argument
44 selon lequel l'Italie applique son système juridique de manière extraterritoriale, la
45 vérité est que l'action du Panama se fonde sur l'impact que, premièrement, la saisie
46 italienne, deuxièmement, l'exercice par l'Italie de sa juridiction et troisièmement,
47 l'application de son système pénal ont tous eu sur la liberté de navigation du
48 « Norstar ».

1 Au paragraphe 13 de sa duplique, l'Italie a déclaré que le « Norstar » avait été saisi
2
3 dans le cadre d'une enquête pénale pour avoir joué un rôle déterminant
4 dans la commission d'infractions présumées de contrebande et d'évasion
5 fiscale en Italie.
6

7 Le Panama ne formule aucune objection aux enquêtes menées par l'Italie.
8

9 Ce contre quoi le Panama s'élève avec force, c'est le fait de décrire les activités du
10 « Norstar » de cette manière, car premièrement le « Norstar » opérait en eaux
11 internationales et non pas sur le territoire italien, deuxièmement toutes ses
12 opérations étaient menées en toute licéité.
13

14 En fait, cette présentation des faits par l'Italie n'a pour but que de confirmer
15 l'application extraterritoriale par l'Italie de sa compétence.
16

17 L'Italie fait valoir qu'elle a saisi le « Norstar » pour utiliser le navire comme élément
18 de preuve que les produits de soutage étaient achetés en Italie, amenés en haute
19 mer et vendus et transférés à de plus petits navires qui, ensuite, retournaient en
20 Italie, impliquant par-là que les activités du « Norstar » étaient illicites. Cela fausse à
21 la fois les faits de l'espèce et l'argument du Panama.
22

23 Ce que le Panama a toujours affirmé est que l'activité de soutage en haute mer n'a
24 jamais constitué un acte de contrebande ou de fraude fiscale.
25

26 Le Panama a prouvé que les autorités compétentes italiennes avaient jugé
27 qu'aucune infraction n'avait jamais été commise par le « Norstar », car il menait ses
28 activités en haute mer et que la saisie n'avait été ordonnée que sur la base de
29 l'existence présumée de telles infractions. Il est manifeste qu'il y a eu une erreur de
30 jugement lorsque la saisie du « Norstar » a été ordonnée. Il s'agit là d'un fait que
31 l'Italie ne semble pas encore avoir accepté.
32

33 En conséquence, la base sur laquelle le Panama se fonde pour invoquer
34 l'application de l'article 87 est que la saisie du « Norstar », pour de prétendues
35 infractions de contrebande et de fraude fiscale, a été exécutée en dépit du fait que
36 les activités étaient menées exclusivement dans les eaux internationales.
37

38 Les preuves présentées par l'Italie confirment que tous ses représentants parties
39 prenantes dans cette affaire, y compris quatre juges différents et même le procureur
40 lui-même, non seulement connaissaient le lieu des opérations du « Norstar », mais
41 aussi savaient que cela indiquait très clairement qu'aucune infraction n'avait été
42 commise. Néanmoins, l'Italie a continué à défendre sa cause qui n'avait pas de
43 fondement, jusqu'à aujourd'hui, comme s'il était possible de relancer aujourd'hui
44 devant le présent Tribunal l'action engagée en Italie au pénal.
45

46 Tout au long des audiences, l'Italie a décidé d'ignorer la raison de la relaxe de la
47 totalité des personnes accusées et de la levée de la saisie, à savoir qu'aucune
48 infraction n'avait été commise par le « Norstar », que ce soit en haute mer ou en
49 Italie.
50

1 Bien au contraire, l'Italie a continué à insister, notamment au paragraphe 128 de son
2 contre-mémoire, que

3
4 les infractions visées par le procureur étaient des infractions commises sur
5 le territoire italien.

6
7 Avec cet argument, l'Italie confirme sa violation de l'article 87, car en dépit du fait
8 qu'elle avait permis au « Norstar » de mener ses activités en haute mer par le passé,
9 elle persiste à revendiquer le droit de soudainement saisir un navire en dehors de
10 son territoire.

11
12 Si le procureur avait respecté la Convention, il n'aurait pas, de manière hâtive, fait
13 procéder à la saisie du « Norstar ». De plus, si l'Italie avait respecté cet instrument
14 international, elle ne contesterait pas la mesure prise par le Panama en cette affaire
15 après que l'invalidité de l'ordonnance de saisie a été prouvée.

16
17 Il est très important de noter que tout au long de sa plaidoirie, l'Italie a dû fonder ses
18 arguments sur, comme elle l'a dit,

19
20 Des actes allégués ou présumés potentiellement constitutifs¹ d'infractions
21 ou « des infractions dans la commission desquelles il aurait joué un rôle
22 déterminant ».

23
24 Du fait que le « Norstar » et les personnes impliquées n'ont pas été poursuivis pour
25 ces infractions, et encore moins condamnés pour celles-ci, la délégation italienne
26 doit éviter de se référer ainsi au « Norstar » à propos d'un comportement délictueux
27 sur lequel l'Italie a fondé ses arguments comme au paragraphe 128 de son contre-
28 mémoire.

29
30 Donner à penser le contraire revient à déformer les faits de l'espèce et à représenter
31 les éléments de preuve de manière erronée devant ce Tribunal, car il a été prouvé
32 que les autorités compétentes italiennes avaient décidé que le Procureur avait eu
33 tort d'ordonner la saisie du « Norstar » et que pour cette raison les juges de Savone
34 et de Gênes ont ordonné la mainlevée de la saisie et le retour du navire à son
35 propriétaire.

36
37 Le Panama insiste sur le fait que l'Italie n'était pas en droit de continuer de priver le
38 navire, et partant le Panama, de sa liberté de navigation après que l'ordonnance
39 délivrée à cet effet eut été jugée illégale par ses propres tribunaux, comme nous
40 l'avons prouvé.

41
42 Il est clairement illicite d'utiliser dans cette instance les mêmes arguments sur
43 lesquels l'Italie a fondé son ordonnance initiale, car conformément aux normes de la
44 conduite internationale, nul ne saurait profiter de ses actes illicites.

45
46 La position du Panama est que le procureur savait ou aurait dû savoir qu'aucune
47 infraction n'avait été commise parce que l'Italie n'avait pas de zone contiguë, comme

¹ « conduite potentiellement constitutive d'une infraction au droit pénal italien », contre-mémoire, par. 37 ; le terme « allégué » a été utilisé une quinzaine de fois.

1 l'avait fait remarquer le Ministre italien des affaires étrangères, et que néanmoins il a
2 fait saisir le « Norstar ».

3
4 Si les activités de soutage du « Norstar » avaient constitué des infractions, comme
5 l'Italie l'a prétendu, le Panama n'aurait eu aucun argument de défense devant le
6 présent Tribunal, mais ce n'est pas le cas. Le Panama a prouvé que les infractions
7 pour lesquelles le « Norstar » a été saisi n'ont jamais été corroborées.

8
9 Au paragraphe 24 de sa duplique, l'Italie a essayé de contrer l'argument panaméen
10 selon lequel la levée de la saisie était une conséquence de la découverte du fait que
11 le « Norstar » ne menait des opérations qu'en haute mer en avançant la présomption
12 que la mainlevée avait été ordonnée car il n'était plus nécessaire de maintenir le
13 navire aux fins de l'obtention de preuves.

14
15 Pourtant, le Panama fait observer qu'il n'était pas possible pour l'Italie de localiser
16 l'ordonnance de mainlevée conditionnelle et donc la position italienne concernant cet
17 aspect de l'affaire n'est toujours pas étayée.

18
19 Au contraire, cette argumentation contredit les raisons précises pour lesquelles
20 l'ordonnance a été révoquée, qui sont énoncées au paragraphe 6 du jugement du
21 tribunal de Savone qui concerne le lieu des activités, c'est-à-dire la haute mer, et le
22 fait qu'aucun droit ne devait être versé.

23
24 En d'autres termes, l'Italie elle-même a considéré que les activités d'avitaillement,
25 c'est-à-dire le soutage, étaient menées en dehors de la mer territoriale italienne, et
26 pour cette raison la saisie a été levée.

27
28 Entre-temps, il avait été porté atteinte à la liberté de navigation du « Norstar » en
29 violation de l'article 87 ; cela ne fait plus aucun doute, en particulier lorsque nous
30 analysons deux documents auxquels l'Italie n'a fait aucune référence.

31
32 Le fait que l'Italie n'a pas de zone contiguë est une question dont nous allons traiter
33 immédiatement.

34
35 Cependant, le Panama a été surpris de voir que l'Italie a omis de faire référence à la
36 lettre (*telespresso*) datée du 4 septembre 1998 émanant du service du contentieux
37 diplomatique, des traités et des affaires législatives du Ministère italien des affaires
38 étrangères, qui a été classée en tant qu'annexe VII au mémoire du Panama, car il a
39 été prouvé que cette lettre avait été adressée au bureau du procureur qui avait
40 délivré l'ordonnance de saisie dans cette affaire et qu'il l'avait reçue.

41
42 Dans ce courrier, ce service du Ministère des affaires étrangères a déclaré que le
43 navire « Spiro F » avait été saisi « à 21 milles au large des côtes italiennes » et citait
44 les fondements invoqués par le procureur comme suit :

45
46 La saisie du navire a eu lieu dans la zone contiguë, qui est soumise à la
47 pleine juridiction de l'Etat pour ce qui est des infractions fiscales et
48 douanières.

1 Quoiqu'il en soit, le procureur n'a pas pris cela en considération et a autorisé la
2 poursuite de l'exécution de l'ordonnance de saisie du « Norstar » le
3 25 septembre 1998 et a prolongé la saisie *sine die*.

4
5 Par conséquent, il serait également erroné de supposer que les opérations de
6 soutage menées dans cette zone contiguë qui n'existe pas étaient soumises à la
7 pleine juridiction de l'Italie pour ce qui est des infractions fiscales et douanières.
8 L'Italie a complètement considéré les opérations de soutage comme si elles étaient
9 menées à l'intérieur de la zone contiguë qui est soumise à la pleine juridiction de
10 l'Etat pour ce qui est des infractions fiscales et douanières.

11
12 La dernière partie du paragraphe 127 de l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire
13 « Saïga », est libellée comme suit :

14
15 Dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier est doté d'une juridiction
16 pour appliquer ses lois et règlements douaniers pour ce qui concerne les
17 îles artificielles, ses installations et ouvrages [...] la Convention ne confère
18 pas de pouvoir à l'Etat côtier pour l'application de sa législation douanière
19 dans toute autre partie de la zone économique exclusive.

20
21 Si c'était le cas concernant la zone économique exclusive, cela est d'autant plus vrai
22 lorsqu'il s'agit de la haute mer.

23
24 Si nous examinons les motifs de l'ordonnance de saisie, il est aisé de confirmer que
25 l'Italie a fondé ses décisions sur les doctrines de la présence fictive ou présumée et
26 du lien substantiel, en déterminant que la saisie devait être réalisée au-delà de la
27 mer territoriale et de la zone contiguë de surveillance.

28
29 Pourtant, la saisie, à proprement parler, s'est déroulée en Espagne.

30
31 Comme l'a montré cette ordonnance, le procureur a fondé son ordonnance de saisie
32 sur l'interprétation selon laquelle le « Norstar » opérait « à l'intérieur de la zone
33 contiguë », zone dont l'Italie ne disposait pas, et sur le fait que cela « portait atteinte
34 aux intérêts financiers de l'Italie ».

35
36 Cela est contraire à la jurisprudence que ce Tribunal a utilisée pour considérer que
37 la Convention n'habilite pas un Etat côtier à appliquer sa législation douanière à la
38 haute mer.

39
40 Cela démontre la conception erronée de l'Italie concernant la gestion zonale. En
41 faisant référence à « des contacts effectifs » et au « lien substantiel », l'Italie se
42 fonde sur une présence présumée et sur l'idée que les activités du « Norstar » en
43 haute mer affectaient les zones maritimes sur lesquelles l'Italie exerce sa
44 compétence.

45
46 L'universitaire Tanaka Yoshifumi définit la gestion zonale comme étant le droit de la
47 mer qui régit les activités humaines dans l'océan selon la catégorie juridique des
48 espaces océaniques. La conception erronée de l'Italie concernant la gestion zonale,
49 qui a été démontrée dans l'ordonnance de saisie, peut être illustrée en la comparant
50 à l'*Affaire du navire « Virginia G »*.

1
2 Dans l'*Affaire du navire « Virginia G »*, le navire menait également des activités
3 d'avitaillement. Cependant, il fournissait des hydrocarbures à des navires de pêche
4 dans la zone économique exclusive. Comme le Tribunal l'a conclu, un Etat côtier a
5 compétence pour réglementer le soutage des navires étrangers qui pêchent dans sa
6 zone économique exclusive.

7
8 Le « Norstar », quant à lui, offrait des services de soutage à des bateaux de
9 plaisance en haute mer, qui ensuite allaient faire route vers le littoral italien. Ces
10 affaires ont comme point commun le fait que les deux navires se livraient à des
11 activités de soutage et le fait que les navires ayant été avitaillés regagnaient des
12 eaux relevant de la compétence de l'Etat côtier, et ce faisant, affectaient une zone
13 maritime régie par l'Etat côtier ou entraient en contact avec cette zone d'une
14 manière ou d'une autre, mais ce sont des affaires qu'il convient de distinguer.

15
16 Dans l'*Affaire du navire « Virginia G »*, le Tribunal a souligné spécifiquement la
17 différence entre le droit général de mener des activités de soutage, qui est inhérent à
18 la liberté de navigation, et le droit d'avitailier des navires qui pêchent dans la zone
19 économique exclusive.

20
21 Cela sans préjudice des décisions concernant l'*Affaire du « Saïga »* susmentionnée.
22 L'Italie a fondé son ordonnance de saisie sur le soupçon que les activités du
23 « Norstar » en haute mer portaient préjudice aux zones maritimes qui relevaient de
24 sa compétence ou à d'autres intérêts.

25
26 Toutefois, ce simple soupçon, même si cela était vrai, n'est pas un motif valable au
27 regard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour procéder à
28 une saisie et reflète une conception erronée de la gestion zonale telle que prévue
29 par la Convention et la jurisprudence du Tribunal.

30
31 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Carreyó, excusez-moi de
32 vous interrompre. Ce n'est peut-être pas le meilleur moment pour vous de vous
33 arrêter, mais l'heure est venue de faire une pause. Il est 16 heures 5, aussi allons-
34 nous nous retirer pendant 25 minutes pour une pause et nous reprendrons
35 l'audience à 17 heures.

36
37 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

38
39 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

40
41 (Pause)

42
43 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le Tribunal rouvre l'audience.
44 Monsieur Carreyó, vous pouvez poursuivre votre plaidoirie.

45
46 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur le Président. Mesdames
47 et Messieurs les Juges, comme nous examinons le lieu des activités en raison
48 desquelles le « Norstar » a été saisi, j'ai examiné une partie de la jurisprudence du
49 Tribunal et la mauvaise interprétation de la gestion zonale par l'Italie, ainsi que
50 l'absence de zone contiguë, il ne nous reste plus qu'à ajouter à ce sujet que l'Italie

1 ne peut se prévaloir de son ignorance du droit. En effet, le droit énonce que la
2 connaissance du droit est une présomption *juris et de jure*. Toutefois, s'il restait
3 encore le moindre doute quant au fait que l'Italie a fondé la saisie sur une hypothèse
4 erronée selon laquelle le « Norstar » aurait commis des infractions pénales sur son
5 territoire, il convient de réexaminer les preuves documentaires par ordre
6 chronologique.

7
8 Tout d'abord, le 24 septembre 1998, la police fiscale de Savone (comme précisé
9 dans le contre-mémoire, dans une citation de la première page de la communication
10 d'un procès-verbal de constat d'infraction pénale, à l'Annexe A), a établi un rapport
11 qui renvoie aux activités de soutage en haute mer menées par le « Norstar » en
12 disant que

13
14 le « Norstar » « commerçait dans les eaux internationales » et que le
15 « produit était ... transporté dans les eaux internationales au large de la
16 côte de San Remo ».

17
18 Deuxièmement, le 11 août 1998, l'ordonnance de saisie répète exactement la même
19 chose, disant que

20
21 le « Norstar » se positionne au-delà de la mer territoriale italienne, ...à
22 l'intérieur de la zone contiguë... et avitaille en carburant des méga-yachts
23 (c'est ce qu'on appelle le soutage en haute mer) ».

24
25 Dans cette même pièce, l'Italie a parlé de « l'utilisation fréquente de la haute mer
26 adjacente par le navire étranger ».

27
28 Troisièmement, dans l'ordonnance refusant la mainlevée des produits confisqués, en
29 date du 18 janvier 1998, l'Italie a dit que

30
31 le « Norstar » était positionné en dehors des eaux territoriales, avitailait
32 des yachts... le navire gigogne se trouvait dans les eaux internationales.

33
34 Quatrièmement, dans la lettre rogatoire datée du 11 août 1998, l'Italie a dit que « [le
35 "Norstar"] a mené exclusivement... des activités de soutage en haute mer ».

36
37 Cinquièmement, dans un élément de preuve qui est particulièrement important, le
38 tribunal de Savone a conclu le 13 mars 2003 que le lieu où ces activités de soutage
39 étaient effectuées par le « Norstar » était tout à fait essentiel pour motiver son
40 jugement et figure *expressis verbis* dans son deuxième paragraphe 5, parce qu'il y
41 avait deux paragraphes qui portent le numéro 5, que

42
43 l'achat de carburant dans le but de le placer à bord de navires de plaisance
44 en dehors de la mer territoriale n'est pas soumis à des droits d'importation.

45
46 Les « éléments du comportement » du « Norstar » constatés par ce tribunal italien
47 indiquaient que toute personne qui « ...organise l'avitaillement en carburant en
48 haute mer... et le réintroduit ensuite sur le territoire italien... ne commet aucune
49 infraction. Il n'existe pas non plus d'infraction dès lors que les carburants vendus ou
50 transbordés en haute mer ont été achetés sur le territoire italien ».

51

1 Sixièmement, à la page 3 de l'appel formé par le parquet le 18 août 2003, le
2 procureur reconnaît que

3
4 des pétroliers... qui se positionnent au-delà des eaux territoriales
5 italiennes,... Cet appel est d'une importance particulière parce que le
6 conseil de l'Italie, devant ce Tribunal, a reconnu que les activités du
7 « Norstar » étaient « ... le soutage... de carburants vendus dans les eaux
8 internationales... en franchise de droits de taxes et de droits de franchise.

9
10 Même si le conseil de l'Italie a reconnu l'existence de cet arrêt rendu par la cour
11 d'appel de Gênes le 25 octobre 2005, il n'a pas abordé la teneur de ce jugement, ce
12 qui laisse entendre qu'il préfère faire fi de ses conclusions. Ce que le Panama veut
13 souligner, c'est que cette décision reconnaissait des éléments de preuve indiquant
14 que le « Norstar » était « ancré au-delà de la mer territoriale italienne... et [qu'il]
15 avitaillait des navires de plaisance... », et à la dernière page, il précise que les
16 règles italiennes faisaient d'ailleurs une distinction selon l'endroit où se situait le
17 navire, c'est-à-dire soit à l'intérieur de la ligne frontière douanière, soit dans la mer
18 territoriale... et que

19
20 l'achat par des navires de plaisance qui font cet achat en tant que
21 provisions de soute à l'intérieur de la limite de la mer territoriale et son
22 introduction dans celle-ci ;

23
24 que

25
26 aucun délit ne serait commis par quelque personne que ce soit qui fait du
27 soutage en haute mer, même en sachant que le gasoil sera utilisé par des
28 navires de plaisance qui se rendent sur la côte italienne ;

29
30 et que

31
32 lorsque le gasoil... a été transbordé en haute mer, ces marchandises sont
33 considérées comme étant des marchandises étrangères une fois que le
34 navire... est passé au-delà de la limite des eaux territoriales.

35
36 Ce jugement final et définitif rendu par la justice italienne confirme que les activités
37 pour lesquelles le procureur a poursuivi le « Norstar » étaient uniquement « du
38 soutage en haute mer », comme le Panama les a toujours qualifiées, s'attirant ce
39 faisant les critiques marquées de l'Italie au cours de cette procédure.

40
41 En d'autres termes, tous les juges italiens qui ont eu à connaître de ce dossier ont
42 confirmé que la saisie du « Norstar » se fondait sur une suspicion de participation à
43 l'infraction d'évasion fiscale et de fraude douanière en avitaillant d'autres navires,
44 mais que cette suspicion était infondée.

45
46 Cela explique d'ailleurs pourquoi l'Italie ne s'est pas fondée sur leurs propres
47 décisions en tant que moyens de preuve, mais plutôt sur la thèse erronée du
48 procureur. Toutefois, au final, tout cela réduit à néant la valeur des sept autres
49 documents que l'Italie continue d'invoquer au cours de cette procédure.

50

1 L'analyse des éléments de preuve dont je viens de faire état indique que l'Italie n'a
2 pas pu faire la démonstration du respect de l'article 87. Ces prétendues infractions
3 n'ont pas été commises sur le territoire italien, mais bien au contraire en haute mer,
4 ce qui est confirmé d'ailleurs par les jugements définitifs rendus par la justice
5 italienne. Si ces actes s'étaient produits en Italie, l'Italie n'aurait pas révoqué la
6 saisie et n'aurait pas ordonné la restitution du « Norstar » à ses propriétaires.

7
8 Dans la lettre rogatoire du 11 août 1998, l'Italie a expliqué de façon très claire ces
9 activités de soutage comme suit.

10
11 Vous trouverez cela en annexe J. Je n'ai pas de numéro de page, mais je crois que
12 vous pourrez la trouver parce que c'est une illustration graphique qui fait partie du
13 contre-mémoire italien. Le graphique n'est sans doute pas très bon parce que je l'ai
14 scanné et sauvegardé sur une diapositive, mais vous pouvez voir que l'Italie elle-
15 même place le « Norstar » au milieu et le situe dans les eaux internationales, et vous
16 avez les méga-yachts qui se trouvent dans l'Union européenne. Puis, vous avez
17 également à l'extérieur les ports des pays européens.

18
19 Le Panama a prouvé que les actes pour lesquels la saisie a été ordonnée n'ont pas
20 été exécutés en Italie, mais en haute mer et que la saisie du « Norstar » et la
21 procédure pénale qui en a suivi au motif de l'infraction alléguée d'association de
22 criminels visant à la fraude douanière et fiscale sont dénués de fondement.

23
24 Même si l'Italie aurait pu croire honnêtement, ce que je suis même prêt à admettre,
25 qu'elle avait le droit d'exercer sa juridiction sur le « Norstar » et de lui appliquer son
26 ordre juridique interne pour des actes effectués sur son territoire, il lui faudrait tout
27 de même nous expliquer pourquoi elle a maintenu cette juridiction sur le « Norstar »
28 *sine die*, pour toujours donc, même après avoir appris que cette saisie avait été
29 révoquée par ses propres tribunaux et que ceux-ci avaient ordonné la restitution du
30 navire à son propriétaire.

31
32 En continuant d'argumenter devant ce Tribunal que la saisie du « Norstar » était
33 justifiée, l'Italie s'inscrit en faux par rapport à ses propres décisions internes en
34 violation de la doctrine *venire contra factum proprium non valet*.

35
36 Il convient de relever à cet égard que dès lors qu'une partie a créé des attentes
37 légitimes dans le chef d'une autre partie à propos de certains faits, elle ne peut pas
38 continuer à présenter des faits contraires en tant qu'éléments de preuve.

39
40 C'est une règle qui porte le nom d'estoppel, qui s'applique en l'occurrence aux
41 éléments de preuve et qui dit que si certains points sont fallacieusement présentés
42 comme étant des faits, la partie qui a fourni ces informations fallacieuses est
43 empêchée de présenter une situation différente devant les juges, même si elle est
44 vraie sur le plan matériel, car elle est liée par le principe procédural de l'estoppel. Si
45 elle choisit de le faire, les juges ne tiendront pas compte des éléments de preuve qui
46 ont été présentés à l'appui de l'estoppel.

47
48 Le Panama a démontré que l'Italie maintenait que les activités de soutage du
49 « Norstar » étaient effectuées en haute mer alors qu'à présent elle décrit ces

1 activités de façon erronée comme ayant été effectuées au sein de ses eaux
2 territoriales.

3
4 L'Italie doit donc être tenue responsable de cette déformation de l'information et
5 empêchée de présenter un état des choses différent puisqu'elle est liée par le
6 principe procédural de l'estoppel.

7
8 Monsieur le Président, j'en viens maintenant au deuxième argument principal de
9 l'Italie : le *locus* de la saisie.

10
11 Au paragraphe 7 de son contre-mémoire, l'Italie a dit :

12
13 Etant donné que le « Norstar » se trouvait dans les eaux intérieures
14 espagnoles lorsque l'ordonnance de saisie a été prise et exécutée,
15 l'article 87 de la Convention ne saurait s'appliquer au comportement de
16 l'Italie et ne saurait certainement pas être violé par celle-ci.

17
18 Pour résumer, cet autre argument présenté par l'Italie est donc qu'étant donné que
19 le « Norstar » se trouvait en Espagne et non pas en haute mer lorsqu'il a été saisi, il
20 n'y a pas violation de l'article 87.

21
22 Au paragraphe 74 de sa réplique, le Panama répond en disant :

23
24 La liberté de navigation signifie non seulement le droit de se déplacer en
25 haute mer, mais le droit d'avoir accès à celle-ci, et cette liberté n'aurait
26 aucun sens dans la communauté internationale si les navires au port ne
27 jouissaient pas des mêmes protections que ceux qui se trouvent déjà en
28 haute mer, et de la même façon, cette liberté perdrait tout son sens si les
29 Etats pouvaient arbitrairement saisir des navires se trouvant dans un port
30 sans la moindre justification conforme au droit de la mer.

31
32 Mais avant de rentrer dans le détail de cet argument, il convient de passer en revue
33 un certain nombre d'aspects de la duplique italienne.

34
35 Le premier est étroitement lié à l'argument de l'Italie indiquant que l'article 87 n'a pas
36 été violé puisque cette saisie était une « mesure conservatoire » et que de par sa
37 nature même, le Panama ne pouvait en avoir eu connaissance avant son exécution.

38
39 Selon l'Italie, les éléments de preuve qui ont été présentés à la suite de l'arrêt rendu
40 par la Cour de cassation figurant à l'annexe P confirment l'existence d'un *fumus*, soit
41 « la simple possibilité d'un lien entre la chose et l'infraction ».

42
43 Cela étant, il convient de se demander si une telle ordonnance était nécessaire pour
44 prouver, au-delà de tout doute, qu'une infraction a véritablement existé. La réponse
45 est non et la haute juridiction italienne en convient : l'existence de l'infraction doit
46 être prouvée préalablement.

47
48 Le deuxième aspect est qu'il convient de relever qu'une saisie conservatoire ne
49 saurait être opérée que s'il y a une forte probabilité que le défendeur a commis une
50 infraction et qu'il faille l'empêcher de prendre la fuite, car en réalité personne n'a
51 tenté de s'enfuir ou été enjoint de s'arrêter et refusé de se conformer à cette

1 injonction, ou l'empêcher de commettre une nouvelle infraction ou de détruire des
2 éléments de preuve ou d'en fabriquer de nouveaux. En fait, rien de tout cela ne s'est
3 produit.

4
5 L'Italie semble ne pas se rendre compte que tout en disant qu'elle n'a pas enfreint
6 l'article 87, car le navire était en Espagne, elle reconnaît en même temps avoir fait
7 un exercice extraterritorial de sa compétence.

8
9 L'Italie a expressément admis qu'elle savait que la saisie du « Norstar » en haute
10 mer aurait constitué une infraction manifeste et claire de l'article 87, comme le
11 confirme la jurisprudence abondante présentée devant le Tribunal. L'Italie a donc
12 décidé d'ordonner la saisie dans un autre endroit, c'est-à-dire dans les eaux
13 territoriales d'un Etat tiers, mais toujours au motif des activités effectuées en haute
14 mer.

15
16 Cette décision a sans doute été adoptée sur la base d'un dangereux malentendu
17 qu'une telle mesure de coercition serait interprétée conformément au droit de la mer.
18 Toutefois, l'Italie, aujourd'hui comme à l'époque, est dans l'erreur. Le droit à la
19 liberté de navigation régi par l'article 87 ne couvre pas que la navigation en haute
20 mer, mais également le droit de gagner cette dernière.

21
22 La position du Panama est donc que si un navire n'est pas autorisé à gagner la
23 haute mer sans justification, le droit à la liberté de navigation en est sérieusement
24 compromis. Aucun Etat n'est autorisé à gêner le déplacement de navires étrangers
25 sans justification, même lorsqu'ils mouillent au port.

26
27 Le Panama reconnaît qu'un Etat a le droit de faire exécuter sa décision de saisie
28 d'un navire, mais pas si ces décisions sont contraires au droit international. Les
29 mesures de coercition utilisées lors de la saisie du « Norstar » sont en violation
30 manifeste du droit de naviguer librement en haute mer. Nous en avons rapporté la
31 preuve dans la présente instance, en particulier par la révocation de l'ordonnance de
32 saisie par l'Etat saisissant lui-même, comme il ressort de toute évidence des
33 jugements des juridictions italiennes produites comme preuve.

34
35 En bref, il ne fait aucun doute que l'ordonnance de saisie a enfreint le droit de libre
36 de navigation du navire protégé par l'article 87 de la Convention, pour l'avoir
37 empêché de gagner la haute mer.

38
39 Dans l'*Affaire Oscar Chinn*, la Cour permanente de Justice internationale a dit :

40
41 La liberté de navigation consacrée par la Convention comporte, d'après la
42 notion communément admise, la liberté de mouvement pour les bateaux,
43 la liberté d'approcher des ports, de profiter des ouvrages et docks, de
44 charger et décharger les marchandises, ainsi que la liberté de transporter
45 des marchandises et des voyageurs. Série A/B, n° 63 (1934), p. 85

46
47 Comme nous l'avons déjà démontré, au paragraphe 60 de la duplique, l'Italie cite
48 Wendel, qui a

1 reconn[u] que le droit d'avoir accès aux océans peut être limité, sous
2 réserve de réglementations instituant ces limitations recueillent le
3 consensus général des Etats
4

5 Toutefois, dans la présente instance, l'Italie n'a pas donné le moindre exemple de
6 réglementation de ce type ayant recueilli un consensus général à l'appui de son
7 renvoi à cette source. Nous avons déjà envisagé l'autre renvoi indirect de l'Italie à la
8 question, au paragraphe 7 de son contre-mémoire, où elle précise que :

9
10 [I]l'exercice extraterritorial de la juridiction qui ne cause pas d'interférence
11 matérielle avec la circulation d'un navire en haute mer
12

13 n'est pas en violation avec l'article 87.
14

15 Et comme nous l'avons déjà démontré, tout en disant qu'elle n'a pas enfreint
16 l'article 87 car le « Norstar » était en Espagne, l'Italie reconnaît dans le même temps
17 avoir fait un exercice extraterritorial de sa juridiction.
18

19 Au paragraphe 61 de sa duplique, l'Italie cite Kohen, qui dit qu'un Etat côtier ne peut
20 pas :

21
22 [E]ntraver la liberté de navigation de navires étrangers en les empêchant
23 arbitrairement de quitter leurs eaux intérieures. La détention arbitraire d'un
24 navire étranger par un Etat côtier, après l'avoir autorisé à pénétrer dans
25 ses eaux intérieures et/ou à faire escale dans un port, ne peut être qu'une
26 violation flagrante de la liberté de navigation dans d'autres zones
27 maritimes.
28

29 Ceci abonde dans le sens du Panama.
30

31 Toutefois, le Panama pense humblement que ce passage va dans le sens de son
32 argument plutôt que dans celui de l'Italie puisque les faits du dossier montrent
33 précisément que l'Italie, en tant qu'Etat côtier, a entravé de façon arbitraire la liberté
34 de navigation du « Norstar » après l'entrée de ce dernier dans les eaux intérieures
35 espagnoles au port de Palma de Majorque.
36

37 Selon le Panama, toute saisie d'un navire est arbitraire et donc injustifiée si elle ne
38 s'appuie pas sur le droit de la mer. C'est précisément le cas dans les circonstances
39 de l'espèce car la saisie a été exécutée dans un Etat étranger pour des opérations
40 de soutage en haute mer dans le contexte d'une procédure pénale qui a levé la
41 saisie et abouti à la relaxe des prévenus.
42

43 Selon le Panama, l'article 87 garantit le droit à la liberté de navigation des navires
44 qui se trouvent déjà en haute mer, mais également celui de ceux, tels le « Norstar »,
45 qui mouillent au port d'un Etat tiers. Le droit à la liberté de navigation couvre non
46 seulement la possibilité de naviguer en haute mer, mais aussi le droit d'y avoir accès
47 à partir des eaux intérieures de tout Etat.
48

49 Dans le cas contraire, tout Etat pourrait, de façon illicite et sans aucune
50 conséquence, saisir des navires étrangers au port, ce qui porterait atteinte à l'un des

1 principes essentiels du droit de la mer relatif à la liberté de navigation, et laisser des
2 dommages être causés sans qu'il soit possible d'obtenir réparation.

3
4 L'autre argument avancé par l'Italie à l'appui de la saisie en Espagne se trouve au
5 paragraphe 63 de sa duplique :

6
7 Le navire « Norstar » n'a pas été empêché de gagner la haute mer de
8 manière arbitraire, mais dans le cadre d'une procédure judiciaire requérant
9 sa saisie et son immobilisation. En conséquence aucune violation de
10 l'article 87 n'a été commise du fait de l'incapacité du « Norstar » à gagner
11 la haute mer.

12
13 Cet argument contredit le droit international étant donné qu'il accepte une saisie qui
14 transgresse le droit de libre de navigation protégé par la Convention.

15
16 Au demeurant, ceci n'a absolument aucune importance, car comme le dit l'Italie
17 elle-même, les faits du dossier doivent être analysés par le prisme de la Convention
18 et non par celui de l'ordre pénal italien.

19
20 L'Italie suggère que toute immobilisation d'un navire aux fins de l'empêcher de
21 quitter les eaux intérieures d'un Etat tiers serait licite car cela s'inscrirait dans le
22 contexte d'une procédure pénale, ce à quoi le Panama répond que, conformément
23 au droit international de la mer, toute immobilisation de cette nature, sans la moindre
24 justification juridique, est dénuée de fondement et, partant, arbitraire.

25
26 L'Italie a peut-être soupçonné qu'une infraction avait été commise. Mais depuis
27 combien de temps l'Italie nourrissait-elle de tels soupçons ? Ces soupçons
28 existaient-ils déjà au moment de la saisie ? Après l'enquête, il aurait dû être évident
29 qu'il n'y avait aucune raison de procéder à la saisie, et encore moins de maintenir
30 l'ordonnance de saisie en vigueur. Combien de temps le « Norstar » devait-il être
31 immobilisé en tant que *corpus delicti* ? Le Panama reviendra sur cette question.

32
33 Pour l'heure, bornons-nous à dire que l'Italie n'a rien rapporté qui contienne une
34 seule once de vérité, voire constitue une base pour étayer son argument, si ce n'est
35 l'ordonnance de saisie, un document qui est non seulement à la source de ce
36 différend mais qui est également contraire au droit international de la mer, pour
37 démontrer la licéité de ses actes. Très franchement, le Panama trouve cette
38 stratégie insuffisante.

39
40 Dans sa duplique, l'Italie répète que les affaires du « Wanderer », de
41 l'« Arctic Sunrise », du « Volga » et du « Saïga » sont comparables à celle-ci.
42 Toutefois, aucun de ces navires n'était à port au moment de son immobilisation. Si
43 ces navires étaient en haute mer plutôt qu'à port lors de la saisie, le Panama ne voit
44 pas comment ces affaires peuvent étayer la thèse de l'Italie.

45
46 L'Italie a également insisté pour citer l'affaire du « Louisa » dans sa duplique, en
47 dépit du fait que, au contraire du « Norstar », le « Louisa » a, lui, été saisi au port de
48 l'Etat côtier saisissant pour des activités menées à l'intérieur des eaux territoriales
49 de cet Etat. Dans l'affaire qui nous occupe, le navire a été saisi dans le port d'un Etat
50 étranger pour des activités menées au-delà des eaux territoriales de l'Etat côtier.

1
2 Faisant référence dans sa duplique aux observations du juge Cot en ce qui concerne
3 l'affaire du « Louisa », l'Italie a estimé que l'exercice de sa juridiction sur le
4 « Norstar » sur le territoire de l'Espagne était un droit qu'il détenait de par sa qualité
5 d'Etat côtier. Toutefois, cela ne s'applique pas au « Norstar », car celui-ci ne se
6 trouvait pas sous la juridiction côtière italienne au moment où il se trouvait dans un
7 port étranger.

8
9 Le Panama a tenu compte du *locus* des actes pour lesquels la saisie a été
10 ordonnée, ces actes étant les opérations de soutage du « Norstar » en haute mer,
11 dans le cadre d'une procédure pénale pour les infractions présumées d'association
12 de malfaiteurs ayant pour but la contrebande et la fraude fiscale. Ces opérations
13 étaient la source primaire du différend qui a conduit l'Italie à ouvrir une enquête et à
14 ordonner la saisie du « Norstar », violant ainsi l'article 87.

15
16 En exerçant sa juridiction, l'Italie a privé par une saisie un navire battant pavillon
17 étranger de son droit à la liberté de navigation, l'empêchant ainsi de gagner la haute
18 mer. L'Etat dont le navire a été saisi a le droit de demander et d'obtenir une
19 indemnisation équitable du préjudice subi en raison de cette ordonnance, car cette
20 ordonnance ciblant les activités en haute mer a enfreint l'article 87.

21
22 Soyez rassurés, le Panama n'a nullement l'intention de contester le droit d'un Etat
23 côtier à saisir des navires étrangers, pour autant que ceux-ci se trouvent dans ses
24 eaux territoriales. C'est d'ailleurs ce que font à l'heure actuelle les tribunaux
25 maritimes du Panama, qui font respecter le droit international privé et perçoivent des
26 cautions pour préjudice éventuel à des navires saisis.

27
28 Toutefois, si nous examinons le droit pénal des Etats, quels qu'ils soient, les
29 ordonnances de saisie doivent cibler des navires placés sous la juridiction directe de
30 l'Etat concerné et des actes commis à l'intérieur des eaux territoriales de cet Etat,
31 sauf disposition expresse contraire du droit international de la mer.

32
33 Or, le « Norstar » ne menait pas ses activités dans les eaux territoriales de l'Italie,
34 comme nous l'avons vu, pas plus que les infractions pour lesquelles l'Italie l'a saisi
35 étaient présumées avoir été commises dans ses eaux territoriales.

36
37 Le droit international de la mer n'autorise pas les Etats côtiers à saisir des navires
38 étrangers dans des ports étrangers pour des activités licites menées en haute mer.
39 Cette interdiction a été confirmée par les juges de l'Etat côtier lui-même.

40
41 Passons à présent au troisième aspect, qui est que l'Etat qui effectue une saisie le
42 fait à ses risques et périls.

43
44 L'Italie a saisi le « Norstar » à l'intérieur des eaux territoriales d'un Etat tiers et l'a fait
45 à ses risques et périls. Comme en a décidé, il y a très longtemps, la Cour suprême
46 des Etats-Unis :

47
48 La partie saisissante agit à ses risques et périls et sera responsable des
49 coûts et dommages causés si elle échoue à prouver le bien-fondé de la
50 confiscation.... La partie saisissante agit à ses risques et périls. Si une

1 condamnation s'ensuit, son acte sera justifié. En cas d'acquiescement, elle
2 devra verser une indemnité. Si elle prouve le bien-fondé de la confiscation,
3 son acte sera justifié. Si elle échoue, elle devra verser une indemnisation
4 totale.

5
6 Il s'agissait d'une affaire jugée en 1826, l'affaire du « *Marianna Flora* ». Je suis sûr
7 que vous la connaissez tous.

8
9 La décision de saisie a été prise le 11 août 1998 et, à la même date, elle a été
10 envoyée à l'Espagne pour être mise à exécution. Il ne faut pas prendre ceci à la
11 légère. Pourquoi l'Italie a-t-elle décidé d'exécuter la saisie dans un pays étranger ?
12 Le Panama se refuse à croire que l'Italie avait l'intention de causer des dommages,
13 mais des dommages ont malgré tout été causés. Qui plus est, il est clair que ces
14 dommages auraient pu être réduits, voire totalement évités si l'Italie avait agi
15 autrement.

16
17 Toutes les preuves présentées par l'Italie ne font que confirmer le défaut de validité
18 de l'ordonnance de saisie au regard du droit international, précisément parce que la
19 saisie du « *Norstar* » a été motivée par des activités menées en haute mer. Ceci
20 pose donc la question de la responsabilité de l'Italie.

21
22 Dans l'affaire *Lauritzen c. Larsen*, en 1953, la Cour suprême des Etats-Unis a relevé
23 ici aussi que :

24
25 La règle de droit maritime intéressant notre problème qui est la plus
26 vénérable et la plus universelle est peut-être celle qui donne une
27 importance primordiale au droit du pavillon... Ce Tribunal a déclaré que le
28 droit du pavillon l'emporte sur le principe de la territorialité, même en
29 matière de juridiction pénale intéressant le personnel d'un navire
30 marchand, car ce dernier « est considéré comme faisant partie du territoire
31 de la souveraineté [dont il bat le pavillon], et il ne perd pas ce caractère
32 lorsqu'il navigue dans les eaux des limites territoriales d'une autre
33 souveraineté. »

34
35 Concernant ce principe, nous ne reconnaissons à un gouvernement
36 territorial qu'une compétence concomitante à l'égard des infractions
37 commises à bord de nos navires. Certaines autorités rejettent, au prétexte
38 qu'il s'agirait d'une fiction perfide, la doctrine selon laquelle un navire
39 constitue un élément flottant de l'Etat du pavillon, tout en appliquant
40 néanmoins le droit du pavillon au motif pragmatique qu'il doit y avoir une loi
41 régnant à bord et que celle-ci ne peut changer à chaque fois que le navire
42 se trouve dans des eaux différentes. L'expérience montre, en effet, que,
43 pour un navire, la meilleure règle qui s'applique est celle de l'Etat auquel il
44 appartient.

45
46 Il est pour nous significatif que le poids accordé au pavillon lors de la
47 détermination du droit applicable est prépondérant par rapport à la plupart
48 des événements connexes.

49
50 Veuillez m'excuser d'avoir utilisé une citation aussi longue, Monsieur le Président.

51

1 Cette position a également été défendue dans *Etats-Unis c. Flores* et répétée dans
2 *Cunard c. Mellon*.

3
4 Je vais enchaîner à présent et vous parler du *corpus delicti*.

5
6 L'autre justification avancée par l'Italie en cette instance est que le « Norstar » a été
7 saisi car il constituait le corps du délit de l'infraction présumée. Le terme latin, qui
8 nous vient du droit romain, *corpus delicti*, désigne soit la preuve qu'un délit a été
9 commis avant qu'une personne ne soit condamnée pour l'avoir commis ou désigne
10 l'objet avec lequel le délit a été commis, qui lui-même prouve l'existence de cette
11 infraction.

12
13 Le Panama demande respectueusement à l'Italie de s'abstenir de qualifier les
14 activités du « Norstar » de délictueuses. Cette affirmation n'est pas plus exacte
15 aujourd'hui qu'elle ne l'était en 2003, lorsque l'ordonnance de saisie a été révoquée.
16 Cela fait 15 ans que l'Italie a reconnu qu'il n'y avait pas de délit. Comment l'Italie
17 peut-elle donc continuer à prétendre que les actes du « Norstar » peuvent encore
18 être considérés comme un comportement délictueux en qualifiant celui-ci de *corpus*
19 *delicti* ?

20
21 Le contraire figure dans les documents contenant les décisions rendues par quatre
22 juges différents représentant deux tribunaux italiens différents, qui ont tous jugé
23 qu'aucun délit n'avait été commis, que ce soit par le « Norstar » ou par toute autre
24 personne ayant un intérêt dans le « Norstar », précisément au motif que les activités
25 de soutage se déroulaient en haute mer.

26
27 L'arrêt de la Cour d'appel de Gênes aurait pu faire l'objet d'un recours en cassation
28 devant la Cour suprême italienne, mais le procureur italien a décidé de ne pas se
29 prévaloir de cette voie de recours, rendant ainsi définitive la relaxe et la mainlevée
30 de la saisie.

31
32 Il est dès lors déplacé d'attribuer des délits, même présumés, au « Norstar » ou aux
33 personnes qui lui sont liées, car cela mènerait à une nouvelle victimisation et à une
34 aggravation du préjudice déjà subi et, cela, Monsieur le Président, doit être évité.

35
36 Il est extrêmement dérangeant que l'Italie continue de qualifier le « Norstar » de
37 *corpus delicti*, car elle fait ainsi non seulement fi de ses propres autorités judiciaires,
38 mais se fie au contraire au procureur qui a rendu l'ordonnance de saisie. En agissant
39 de la sorte, l'Italie suit un raisonnement qui ne résiste pas à un examen à l'aune de
40 la Convention.

41
42 Il est important de tenir compte du fait que la totalité des preuves produites dans la
43 procédure contre le « Norstar » et les personnes ayant un lien avec celui-ci ont été
44 obtenues avant la saisie du navire, ce qui met en doute l'existence, avant ce
45 moment, d'éléments suffisants pour décréter la saisie, comme nous le verrons
46 lorsque nous parlerons de la question du *fumus commissi delicti*, *fumus boni iuris*.

47
48 Il y a d'autres règles dans la Convention, en plus de la liberté de navigation. Et c'est
49 là notre cinquième point.

1 Le Panama rappelle que si ce Tribunal a considéré que seuls les articles 87 et 300
2 étaient pertinents dans cette instance, cela n'empêchait pas les Parties d'invoquer
3 d'autres dispositions connexes du droit international, qui sont étroitement liées à la
4 question qui nous occupe. Et les articles 92, paragraphe 1, 97, paragraphe 1, et 93,
5 paragraphe 3, de la Convention correspondent à cette description. Je ne vais pas
6 lire ces articles.

7
8 L'article 87 consacre le droit à la liberté de la haute mer, indiquant que non
9 seulement cette liberté « s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions
10 de la Convention », mais aussi par « les autres règles du droit international ».

11
12 Le Panama affirme que, étant donné que les articles 92 et 97 de la Convention
13 relèvent eux aussi de la partie VII de la Convention, ils régissent également les
14 activités en haute mer et leur pertinence ne devrait dès lors pas être écartée d'office.
15 En demandant leur examen, le Panama n'élargit pas le différend et ne présente pas
16 de nouvelles prétentions, car leur invocation porte encore sur la violation par l'Italie
17 de l'article 87 et complète l'interprétation de cette disposition.

18
19 Le fait que les navires en haute mer soient soumis à la juridiction exclusive de l'Etat
20 du pavillon et que toute poursuite pénale en haute mer ne puisse être introduite que
21 par l'Etat du pavillon, ou l'Etat dont les personnes accusées sont les ressortissantes,
22 sont des principes du droit de la mer qui ont pour vocation de garantir le droit à la
23 liberté de navigation.

24
25 L'exercice par l'Italie de sa juridiction contre le « Norstar », son capitaine et les
26 autres personnes participant à ses activités en haute mer est contraire à la limitation
27 de cette autorité à l'Etat du pavillon, le seul Etat compétent en matière de
28 responsabilité pénale dans de telles circonstances.

29
30 Si, en exerçant sa juridiction, l'Italie a saisi le « Norstar » alors que celui-ci se
31 trouvait dans les eaux intérieures d'un Etat étranger et non en haute mer, il n'en
32 reste pas moins que l'Italie n'a pas respecté l'autorité de l'Etat du pavillon en matière
33 d'enquête concernant ses activités.

34
35 Qui plus est, d'après le principe *jura novit curia*, les tribunaux sont censés connaître
36 la loi et les agents sont censés contribuer au droit du Tribunal à juger en examinant
37 des dispositions inextricablement liées aux articles 87 et 300. Il ne fait donc aucun
38 doute que, en haute mer, le « Norstar » se trouvait sous la juridiction exclusive du
39 Panama, et la nature de notre prétention n'est en rien altérée par la demande du
40 Panama adressée au Tribunal d'examiner ce droit.

41
42 Les liens avec les autres dispositions analysées ici et l'article 87 sont si forts que,
43 ensemble, ils contribuent à la protection réglementaire du droit à la liberté de
44 navigation en haute mer. Les articles 92 et 97 sont des parties intégrantes de cette
45 protection. Le Panama aurait donc tort de négliger ces normes en formulant son
46 argumentation.

47
48 Le Panama donne une lecture contextuelle des dispositions, tel que l'article 293, qui
49 prévoit que la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas
50 incompatibles avec celles-ci sont applicables. A cet égard, les articles 92 et 97

1 doivent être examinés à la lumière du but et de l'objet de la Convention dans sa
2 totalité.

3
4 D'autre part, l'Italie n'a avancé aucun argument concret permettant de douter de la
5 pertinence des dispositions concernant la juridiction pénale, abstraction faite de
6 l'arrêt du Tribunal sur les exceptions préliminaires, qui a déclaré que seuls les
7 articles 87 et 300 peuvent être considérés comme ayant été violés par l'Italie.

8
9 Le Panama avance que la pertinence de ces dispositions supplémentaires est
10 implicite dans la décision du Tribunal, car elles sont directement liées à l'objet de
11 cette affaire. Et cette pertinence émane de l'exercice par l'Italie de sa juridiction
12 pénale extraterritoriale sur un navire étranger par le biais de la mise à exécution
13 d'une saisie sur le territoire d'un Etat étranger en raison d'activités menées en haute
14 mer.

15
16 Le Panama estime que la nature du différend n'est en rien altérée par l'examen de
17 ces dispositions et ne demande pas que l'Italie soit jugée sur la base de ces
18 dispositions supplémentaires, mais entend que celles-ci complèteront l'application et
19 l'interprétation des articles 87 et 300 de la Convention, contribuant ainsi à une bonne
20 administration de la justice.

21
22 Un autre sujet que le Panama voulait aborder est la question de savoir si l'article 87,
23 paragraphe 2, ne lie que le Panama.

24
25 L'Italie a déclaré que « l'obligation de tenir dûment compte des droits des autres
26 Etats inscrite à l'article 87, paragraphe 2, lie [uniquement] les Etats qui exercent leur
27 liberté de navigation sur le fondement de l'article 87, paragraphe 1 », et que seuls
28 les Etats du pavillon, tels que le Panama, sont assujettis à cette norme et non les
29 Etats côtiers, tels que l'Italie.

30
31 Cependant, l'article 87, paragraphe 2, prévoit que la liberté de navigation peut être
32 exercée par

33
34 chaque Etat en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice
35 de la liberté de la haute mer pour les autres Etats

36
37 Dans l'affaire des *Pêcheries* entre le Royaume-Uni et l'Islande, le Tribunal a jugé
38 que :

39
40 Le principe d'une prise en considération raisonnable des intérêts des autres
41 Etats, proclamé à l'article 2 de la Convention de Genève de 1958 sur la
42 haute mer, oblige l'Islande et le Royaume-Uni à tenir dûment compte de
43 leurs intérêts réciproques et des intérêts d'autres Etats en ce qui concerne
44 ces ressources.

45
46 Donc, ces dispositions et ce jugement ne font pas de distinction entre Etat du
47 pavillon et Etat côtier. Au contraire, ces dispositions doivent être respectées par tous
48 les Etats, en tenant dûment compte des intérêts des autres Etats indépendamment
49 de leur statut.

1 L'Italie n'est certainement pas exonérée de cette disposition. En conséquence, son
2 raisonnement et son interprétation de l'article 87, paragraphe 2, sont dénués de
3 fondement.

4
5 L'affirmation de l'Italie selon laquelle l'article 87, paragraphe 2, ne lie que le Panama
6 démontre que l'Italie n'a pris en compte que son seul intérêt. Toutefois, la
7 Convention exige un degré élevé de coopération de la part de tous les Etats Parties
8 et pas seulement de certains d'entre eux, comme le propose l'Italie. Cette idée selon
9 laquelle l'interprétation des règles juridiques varie en fonction des intérêts propres de
10 l'Etat qui fait cette interprétation montre le peu d'égard de l'Italie vis-à-vis de ses
11 cosignataires et est une preuve supplémentaire de son absence de bonne foi.

12
13 Je vais à présent, Monsieur le Président, aborder la dernière question de la première
14 partie des plaidoiries et vous parler de l'effet utile.

15
16 Monsieur le Président, vu l'heure, je vous demanderai l'autorisation d'en rester là
17 pour aujourd'hui afin de pouvoir continuer demain.

18
19 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Carreyó. Il est
20 presque 18 heures. Ceci nous amène donc à la fin de l'audience de cet après-midi.

21
22 Vous poursuivrez donc votre exposé oral demain matin, à 10 heures. L'audience est
23 levée.

24
25 *(L'audience est levée à 17 heures 56.)*